

RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 4 DE 2021

(en ligne par Zoom, 6-8 juillet 2021)

1. Ouverture de la réunion

M. Raul Delgado a ouvert la réunion en observant une minute de silence pour commémorer la récente disparition du Dr Fábio Hazin. Le Secrétariat a expliqué les aspects logistiques de la réunion intersessions en ligne et du calendrier pour la réunion. Le Brésil a pris la parole pour remercier les autres CPC de leurs condoléances lors du décès du Dr Hazin et a présenté une déclaration de deuil, de condoléances et de partage (**appendice 9**). Le Brésil a fait part de son intention de conserver la présidence de la Sous-commission 4 conformément au règlement de l'ICCAT, mais a indiqué qu'il n'avait pas encore identifié de personne pour exercer les fonctions de Président. En attendant, le Président de l'ICCAT a accepté d'assumer les fonctions de Président par intérim pour cette réunion.

2. Désignation du rapporteur

La Sous-commission a désigné le Dr Bryan Keller (États-Unis) comme rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté (**appendice 1**).

Le Secrétaire exécutif a présenté les 21 Parties contractantes présentes à la réunion : Algérie, Brésil, Canada, Chine, (R.P.), Corée (Rép. de), États-Unis, Gabon, Japon, Liberia, Maroc, Mexique, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Trinidad & Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne et Uruguay.

Le Secrétaire exécutif a également présenté une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de l'ICCAT présente à la réunion (Taïpei chinois). Finalement, le Secrétaire exécutif a présenté dix délégations d'observateurs d'organisations non gouvernementales : Defenders of Wildlife, Ecology Action Centre – EAC, Global Tuna Alliance – GTA, Pew Charitable Trusts – PEW, Pro Wildlife, SCIAENA (Associação de Ciencias Marinhas e Cooperação), Sharkproject International, The Ocean Foundation, The Shark Trust et WWF (World Wide Fund for Nature).

La liste des participants se trouve à l'**appendice 2**.

4. Examen des informations actuelles sur l'état du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et les niveaux de captures de 2019/2020

Le Président a présenté et la Sous-commission a noté le document « Prises de requin-taube bleu disponibles dans la tâche 1 : Stock de l'Atlantique Nord » (**appendice 3**), qui incluait les données de captures récentes soumises par certaines CPC.

5. Examen de mesures potentielles aux fins de la conservation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord

Des déclarations ont été faites à la Sous-commission 4 par les Parties contractantes suivantes : le Canada, les États-Unis et l'Union européenne. Des déclarations ont également été faites par des observateurs d'organisations non gouvernementales : EAC, Pro Wildlife, SCIAENA, Sharkproject International et International Pole and Line Foundation, WWF et Shark Trust (**appendices 10 à 19**).

Le Président a appelé l'attention de la Sous-commission sur trois propositions soumises par les CPC avant la réunion intersessions, le « *Projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* » (**appendice 4**) (parrainé par les États-Unis), le « *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* » (**appendice 5**) (parrainé par l'UE) et le « *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* » (**appendice 6**) (parrainé par le Canada, le Gabon, la Sierra Leone, le Royaume-Uni, le Sénégal, le Taipei chinois, la Guinée-Bissau et la Gambie). Le Président a invité les CPC à présenter leur proposition afin de partager les vues de base sur la conservation et la gestion du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et d'alimenter de plus vastes discussions parmi toutes les CPC lorsque la Sous-commission passera à la discussion sur la proposition du Président.

Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (appendice 4)

Les États-Unis ont présenté leur proposition et ont noté les progrès qu'ils ont effectués dans la réduction des débarquements de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, de plus de 85%, depuis qu'ils ont été informés que le stock était surexploité en 2017, en mettant en œuvre les mesures prévues dans la proposition. Les principaux éléments de la proposition incluent l'établissement d'un programme de rétablissement tenant compte de toutes les sources de mortalité, l'exigence de modifier les engins de pêche pour réduire la mortalité à la remontée et après remise à l'eau, l'exigence de débarquer les requins avec leurs ailerons naturellement attachés et l'interdiction des transbordements. La proposition interdit aussi la rétention de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord sauf dans des conditions très strictes. Les États-Unis ont souligné que, collectivement, les dispositions de leur proposition obtiendraient des réductions de la mortalité au-delà d'une simple interdiction de rétention.

Plusieurs CPC ont demandé comment la disposition visant à une réduction de la mortalité de 85% serait appliquée ; le promoteur de la proposition a noté qu'il relèverait de la responsabilité de chaque CPC de surveiller les réductions de la mortalité et de faire rapport à l'ICCAT sur les avancées dans la mise en œuvre de ces mesures. Une CPC a demandé pourquoi le point de référence 2013-2015 avait été utilisé pour calculer les réductions de captures et les États-Unis ont répondu qu'il s'agissait des années les plus récentes de données qui avaient été utilisées dans l'évaluation du stock de 2017. Une CPC a noté avec préoccupation que dans le cadre de la proposition des États-Unis, le requin-taupe bleu vivant pourrait être capturé. Les États-Unis ont expliqué que cette disposition ne serait applicable qu'après que les CPC ont réduit la mortalité de 85% et que les exigences plus élevées en matière de taille minimale garantissent qu'un très petit nombre de spécimens matures seulement peut être capturé. Les États-Unis ont indiqué que l'année dernière, par exemple, aucun requin-taupe bleu femelle n'aurait été capturé en raison de ces exigences strictes. Une CPC a demandé si la mesure proposée s'appliquerait aux pêcheries sportives et récréative ciblant les requins. Les États-Unis ont répondu que le champ d'application de la proposition de 2021 est conforme à la Rec. 19-06, qui s'applique à tous les aspects de la pêche sportive et récréative des États-Unis, y compris les quelques tournois qui ciblent les requins taupes.

Certaines CPC se sont dites préoccupées par les modifications des engins, détaillées dans la proposition des États-Unis, et plus précisément l'utilisation de bas de ligne en monofilament et d'hameçons circulaires. Une CPC a fait observer que les taux d'hameçonnage sont plus élevés avec des hameçons circulaires, ce qui pourrait avoir des implications négatives pour le requin-taupe bleu. Le Vice-président du SCRS a expliqué qu'à la récente réunion du Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires (SC-ECO), un nouveau projet de recherche avait été présenté corrigeant une variable confusionnelle dans deux méta-analyses qui apportait les principales preuves que la rétention était plus élevée avec les hameçons circulaires. Ce nouveau document concluait qu'il n'y a pas de différence statistique majeure dans la rétention selon le type d'hameçons. En outre, ce document démontrait qu'il y a une réduction statistique importante de la mortalité à la remontée grâce à l'emploi des hameçons circulaires. Une autre CPC a fait référence à un autre document présenté au Sous-comité des écosystèmes qui indiquait que les hameçons circulaires augmenteraient le taux de capture et la mortalité de plusieurs espèces de requins et istiophoridés. Cette CPC a noté que le Sous-comité des écosystèmes n'avait tiré aucune conclusion sur les effets des hameçons circulaires. Un scientifique américain a noté que ces comparaisons portaient sur les hameçons pour thons et n'étaient donc pas applicables à la discussion comparant les taux de captures associés aux hameçons circulaires et en forme de J. Il a été confirmé par la suite qu'il s'agissait d'une comparaison entre les hameçons thoniers et

les hameçons circulaires et le Vice-président du SCRS a noté que les effets globaux des hameçons circulaires sur les taux de capture et la mortalité semblent être très peu significatifs. Le Vice-président du SCRS a signalé que « pour accroître l'efficacité des mesures de conservation pour les tortues marines, le Sous-comité des écosystèmes recommande l'utilisation d'hameçons circulaires pour les opérations palangrières en eaux peu profondes » et reconnaissant les impacts variables des hameçons circulaires sur les espèces cibles et les espèces accessoires ainsi que sur les pêcheries, le SC-ECO recommandait « aussi de poursuivre l'analyse de l'efficacité des hameçons circulaires et des avantages/inconvénients de leur utilisation entre les espèces ». Finalement, une CPC a fait part de ses préoccupations quant au fait que l'utilisation de bas de ligne en monofilament empêcherait la capture de requin peau bleue dans l'Atlantique Nord, qui est contrôlée par un TAC et des allocations nationales et quant au fait qu'il n'existe pas de preuve scientifique étayant la nécessité d'une mesure prévoyant que les ailerons soient attachés. Cette CPC a noté qu'elle ne pouvait pas soutenir la proposition des États-Unis et a indiqué qu'elle était favorable à une interdiction de rétention totale.

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (appendice 5)

L'UE a présenté ce projet de recommandation, en indiquant que la proposition incluait de nombreuses valeurs fictives en vue d'encourager des discussions approfondies et d'axer les efforts de la Sous-commission sur les similitudes entre les propositions. Les principaux points de la proposition incluent la remise à l'eau de tous les requins vivants, la prise en compte de toutes les formes de mortalité et des normes minimales pour les pratiques de manipulation en toute sécurité. Certaines CPC ont fait part de leurs préoccupations relatives à l'exigence d'utiliser des enregistreurs de données et ont demandé s'il y existait un avis du SCRS à ce sujet. L'UE a reconnu qu'aucun avis scientifique n'étayait cette disposition mais que cette pratique améliorerait considérablement la collecte des données et permettrait au SCRS de traiter d'importantes questions. Une CPC a posé une question sur le calendrier associé à la déclaration des données, y compris sur la pertinence de la déclaration mensuelle des données de Tâche I. L'UE a précisé qu'elle pouvait faire preuve de souplesse en ce qui concerne ce calendrier mais qu'il était lié à l'amélioration du suivi du TAC et de la consommation de quota. Deux CPC se sont également montrées préoccupées quant à l'augmentation de la couverture d'observateurs proposée, étant donné qu'il existe déjà une exigence visant à ce que les palangriers augmentent leur couverture d'observateurs en 2022 de 10% dans la Rec. 19-02 par des moyens humains ou électroniques, et que le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (Groupe de travail IMM) de l'ICCAT a commencé à peine cette année à discuter du développement de normes et d'exigences pour les systèmes de suivi électronique en raison des retards occasionnés par la COVID-19. Une CPC a suggéré qu'on ne savait pas exactement comment les éléments de la proposition de l'UE donneraient lieu à une réduction de la mortalité suffisante pour mettre un terme à la surpêche ou rétablir le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (appendice 6)

Le Canada a présenté le projet de recommandation au nom de tous les co-sponsors en mettant en évidence le principal élément de sa proposition : une interdiction de rétention totale. Le Canada a discuté de la nécessité de cette interdiction basée sur l'avis du SCRS. Le Canada a également tenu à expliquer que sa proposition incluait, de fait, toutes les formes de mortalité et que l'interdiction proposée comporterait donc les réductions nécessaires pour obtenir le rétablissement, mises en avant par le SCRS. Le Canada a souligné qu'une interdiction de rétention est fondamentale car elle élimine toute incitation à l'interaction basée sur les pêcheries avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Le Canada a également noté l'importance des pratiques de manipulation en toute sécurité pour s'assurer que tout requin vivant à la remontée est remis à l'eau d'une manière qui optimise les chances de survie.

Une CPC s'est dite préoccupée par la rédaction du texte du projet de recommandation et, en particulier, l'omission de toute référence à la sécurité de l'équipage lors de la manipulation du requin-taupe bleu. Le Canada a répondu que ces inquiétudes seraient dissipées et a suggéré qu'il serait plus utile de travailler sur la proposition du Président afin d'essayer de parvenir à un consensus. Certaines CPC ont fait part de leur préoccupation quant au fait qu'une simple interdiction de rétention ne serait pas suffisante pour réduire la mortalité totale et rétablir le stock. Plusieurs CPC se sont déclarées favorables à l'interdiction de rétention proposée et ont indiqué que c'était la seule manière d'éliminer toute incitation à l'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. L'UE a indiqué qu'au niveau national des États Membres majeurs ont limité

le nombre de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord pouvant être retenu et que cela limiterait les incitations, en plus d'autres approches à même de dissiper ces inquiétudes.

Le Canada a également affirmé qu'il était nécessaire d'adopter des dispositions pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud mais qu'il était disposé à faire preuve de souplesse notant qu'il serait plus opportun d'élaborer une mesure distincte pour les différents stocks.

Plusieurs observateurs sont intervenus pour souligner le besoin de se conformer à l'avis du SCRS en vue d'une interdiction de rétention totale. Le succès d'une CPC qui met en œuvre l'interdiction de rétention ayant entraîné une réduction des débarquements et une augmentation des remises à l'eau des spécimens vivants a été mentionné. La CPC ayant les plus fortes captures de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord a été critiquée pour ne pas communiquer de données sur les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (appendice 7)

Le Président a présenté son projet de proposition de recommandation. Il a invité à soumettre des commentaires d'ordre général et a indiqué qu'il entendait procéder à un examen paragraphe par paragraphe du document.

Une CPC a discuté des trois éléments importants du rétablissement : mettre immédiatement un terme à la surpêche, établir une trajectoire qui ramènerait le stock dans le quadrant vert du graphe de Kobe et une probabilité acceptable que le stock se rétablirait dans un délai approprié. Le Vice-président du SCRS a confirmé que la colonne intitulée « TAC » dans le tableau de Kobe vise à inclure toutes les formes de mortalité liée à la pêche.

Après de nombreuses séries de discussions, le Président a diffusé une version révisée du projet de recommandation, qui est un texte conjoint élaboré avec les commentaires de nombreuses CPC et basé sur les discussions décrites ci-après. Cette version servira de base aux négociations pour aller de l'avant pendant la période intersessions et en vue de la réunion annuelle.

Paragraphe 1

De nombreuses suggestions rédactionnelles ont été formulées par les CPC. Plusieurs CPC ont demandé l'ajout d'un texte indiquant que le stock devrait être rétabli avec un niveau minimum de probabilité, notant que cet élément est inclus dans d'autres programmes de rétablissement de l'ICCAT. Les CPC ont exprimé des opinions divergentes sur la probabilité de rétablissement qui devrait être spécifiée, certaines CPC exhortant la Sous-commission à accepter une probabilité de rétablissement de 70% comme étant la probabilité appropriée pour les espèces de requins et d'autres notant qu'une probabilité de 50-60% est la norme dans d'autres programmes de rétablissement de l'ICCAT. L'ICCAT n'a pas encore adopté de programmes de rétablissement pour les requins mais a convenu d'interdictions de rétention pour certaines espèces de requins. Des débats se sont élevés quant à savoir quelle combinaison de mesures donnerait lieu à divers niveaux de probabilité. La valeur exacte n'a pas été convenue et la disposition reste entre crochets pour examen approfondi.

Une CPC a soumis des modifications pour clarifier que le champ d'application du paragraphe 1 concerne tous les navires qui pourraient capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

Paragraphe 2 et paragraphe 2 alternatif

En l'absence de consensus sur la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, une CPC a demandé que l'inclusion de « capture retenue » soit placée entre crochets. Une CPC a demandé d'inclure 500 t comme valeur spécifique de la mortalité totale et a expliqué que, conformément à l'avis du SCRS, cette valeur a une probabilité de plus de 50% de rétablir le stock d'ici 2070. Une autre CPC a suggéré d'inclure également 0 t afin de refléter les propositions qui interdisent la rétention mais il a été noté que même dans le cadre d'une mesure visant à « aucune rétention », la mortalité totale de 0 t est impossible à moins que toute pêche d'espèces ICCAT ne cesse, compte tenu de la mortalité des prises accessoires. En outre, l'**appendice 6**, coparrainée par le Gabon, le Royaume-Uni, le Sénégal, la Sierra Leone, le Taipei chinois, la Guinée Bissau et

la Gambie, prévoit la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord mort pour les CPC assujetties à une exigence de débarquement. Ces alternatives ont été reflétées entre crochets dans la proposition du Président.

Les CPC se sont demandé si la mortalité après remise à l'eau devrait être incluse dans ce paragraphe étant donné qu'elle est abordée au Paragraphe 9 et qu'il est difficile, en outre, pour les CPC de la calculer avec exactitude. Une CPC a indiqué que l'avis quantitatif du SCRS inclut toutes les formes de mortalité et a suggéré que la mortalité après remise à l'eau et les rejets morts soient inclus dans la recommandation. Une autre CPC a affirmé que l'inclusion de ces facteurs de mortalité ne fait que confirmer la nécessité d'une interdiction de rétention. D'autres CPC ont exprimé leur désaccord, notant qu'une absence de rétention ne revient pas à une absence de mortalité. Il a finalement été convenu de maintenir la référence à la mortalité après remise à l'eau et de la placer entre crochets.

Le dernier jour de la réunion, le Japon a soumis un nouveau texte dans la « Proposition du Japon sur les paragraphes 2 et 3 de la proposition du Président » (**appendice 8**) en tant que paragraphe 2 (alternatif). Le Japon a déclaré qu'il soutenait fondamentalement l'interdiction totale de rétention, mais comme il est peu probable qu'elle fasse l'objet d'un consensus, un compromis doit être recherché. Le Japon a également rappelé les autres espèces de requins soumises à une interdiction de rétention, ce qui empêche le SCRS d'évaluer l'état du stock. Le Japon proposait que la mortalité par pêche totale admissible soit définie par le paragraphe 1 et que la rétention totale admissible soit alors calculée en soustrayant les mortalités (autres que la rétention) de la mortalité totale admissible ; la capacité des CPC à retenir le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord se baserait alors sur la rétention totale admissible après avoir pris en considération toutes les sources de mortalité. Plusieurs CPC ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que le nouveau texte proposé était complexe et que du temps supplémentaire serait nécessaire pour l'étudier. Une CPC a noté que ce texte proposé pourrait encourager les CPC à fournir des sous-déclarations et pourrait également créer une situation qui donnerait lieu à un plus grand nombre de rejets morts que cela n'aurait été le cas autrement. Le Paragraphe 2 (alternatif) reste entre crochets.

Paragraphe 2bis et paragraphe 3 (concernant le transbordement)

Ces deux paragraphes portent sur le transbordement de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Les CPC ont soumis différentes rédactions de ces paragraphes, le paragraphe 3 se limitant au transbordement et le paragraphe 2bis couvrant le transbordement, la rétention et le débarquement. De nombreuses CPC ont estimé que le paragraphe 3 était préférable étant donné que le transbordement devrait être examiné à part mais un consensus n'a pas été atteint et les deux paragraphes ont été maintenus entre crochets.

Paragraphe 2bis (alternatif) (concernant les allocations)

Parallèlement au Paragraphe 2 (alternatif), le texte soumis par le Japon incluait aussi le Paragraphe 2bis (alternatif) pour examen. Ce paragraphe décrit la rétention totale admissible allouée à des CPC spécifiques, notant que d'autres CPC pourraient être ajoutées, et qu'en dehors de ce paragraphe, la rétention, le transbordement ou le débarquement seraient interdits. Tout comme pour le Paragraphe 2 (alternatif), les CPC ont demandé du temps supplémentaire pour répondre à ces ajouts et le paragraphe reste entre crochets.

Paragraphe 3 (alternatif)

Parallèlement au Paragraphe 2 (alternatif) et au Paragraphe 2bis (alternatif), le texte soumis par le Japon incluait aussi le Paragraphe 3 (alternatif). Ce paragraphe autorise la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord subordonnée aux dispositions du Paragraphe 2 (alternatif) et du Paragraphe 2bis (alternatif), en plus de la vérification que le poisson est mort à la remontée par le biais d'un observateur à bord ou d'un système de suivi électronique. Tout comme pour les autres paragraphes soumis dans la proposition du Japon, les CPC ont demandé du temps supplémentaire pour répondre à ces ajouts et le paragraphe reste entre crochets.

Paragraphe 4

Ce paragraphe prévoit une exception pour les CPC assujetties à des exigences de débarquement. Une CPC a suggéré d'ajouter du texte pour clarifier que l'état de mortalité des poissons doit être vérifié par un observateur à bord ou un système de suivi électronique en fonctionnement, et a exprimé son désaccord

avec l'inclusion du paragraphe 4d qui prévoit que les ailerons soient naturellement attachés pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Cette disposition ainsi que la totalité du paragraphe ont été mises entre crochets.

Paragraphe 4bis

Ce paragraphe permettant la rétention sous certaines conditions a été ajouté à la proposition du Président pour examen et discussion. Une CPC a souligné que ce paragraphe autorise la capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord vivant. Quelques CPC ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas appuyer cette disposition. Le paragraphe reste entre crochets.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 portait sur la manipulation en toute sécurité et les exigences de remise à l'eau pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Une CPC a demandé l'ajout d'une disposition pour se référer au paragraphe 4bis. Il a été convenu que la première phrase dans son intégralité serait placée entre crochets dans l'attente des résultats des discussions sur les paragraphes antérieurs. Une CPC a demandé que la date de révision potentielle des normes minimales soit également placée entre crochets. Le texte proposé par le Canada visant à des « Normes minimales de manipulation en toute sécurité et des procédures de libération des spécimens vivants », référencées au Paragraphe 5, a été inclus à l'Annexe 1 de la proposition du Président et sera examiné pendant la période intersessions.

Paragraphe 6

Plusieurs CPC ont soumis des suggestions rédactionnelles et une CPC a indiqué que l'énumération des critères d'octroi de dérogations pour la soumission des feuilles de contrôle sur les requins (Rec. 18-06) pourrait être problématique en raison des procédures énoncées par cette Recommandation. Le paragraphe a été modifié pour expliquer les références à la Rec. 18-06 et reste entre crochets.

Paragraphe 7

En ce qui concerne les exigences en matière de déclaration, une CPC s'est interrogée sur la faisabilité de la déclaration mensuelle alors que certaines CPC se heurtent à des difficultés pour soumettre des déclarations annuelles et a demandé comment ces informations seraient utilisées si elles pouvaient être déclarées. Le partisan de la déclaration mensuelle a répondu que cette déclaration pourrait être nécessaire pour suivre la consommation du TAC et des limites de captures si ces approches étaient convenues. Les CPC n'ont pas pu parvenir à un consensus sur la fréquence de déclaration proposée et cette fréquence reste entre crochets. De nombreuses CPC ont souligné l'importance de la déclaration des données sur les interactions, y compris la confirmation de captures nulles, des rejets morts ou des remises à l'eau de spécimens vivants.

Paragraphe 8

Deux CPC ont souligné que le Groupe de travail IMM de l'ICCAT traite de la couverture par les observateurs et que cette recommandation ne devrait pas inclure des dispositions de cette nature. Tout en reconnaissant les travaux du Groupe de travail IMM, quelques CPC ont indiqué qu'elles préféreraient maintenir ce paragraphe. Une CPC a suggéré que seules les CPC qui retiennent des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord devraient être assujetties aux dispositions de ce paragraphe et une autre CPC a demandé à ce que ce paragraphe ne s'applique qu'aux CPC dont les navires interagissent avec des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Quelques CPC ne soutenaient pas ces points de vue et, compte tenu des divergences d'opinions, ce paragraphe reste entre crochets.

Paragraphe 8bis

Le paragraphe 8bis décrit la collecte d'échantillons biologiques lors des opérations de pêche. Plusieurs CPC se sont montrées favorables à la référence à la Rec. 13-10, et il a été expliqué que les CPC devraient encourager la collecte d'échantillons biologiques de requins qui sont morts à la remontée. Ce paragraphe reste entre crochets.

Paragraphe 9

Ce paragraphe portant sur les bas de ligne en monofilament et les hameçons circulaires était extrait de la proposition des États-Unis (**appendice 4**), et certaines CPC ont réitéré leurs préoccupations face à ces exigences, exprimées précédemment au cours de la réunion (se reporter au sous-titre du projet de proposition des États-Unis. Faute de consensus, ce paragraphe reste entre crochets.

Paragraphe 9bis

Ce paragraphe portant sur les mini-enregistreurs de données était extrait de la proposition de l'UE (**appendice 5**), et certaines CPC ont réitéré leurs préoccupations face à cette exigence de la proposition de l'UE (se reporter au sous-titre). Certaines CPC ont suggéré que cette exigence proposée allait trop loin et une CPC a suggéré que cette exigence ne devrait s'appliquer qu'aux CPC qui souhaitent la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Faute de consensus, ce paragraphe reste entre crochets.

Paragraphe 10

De nombreuses CPC ont formulé des commentaires rédactionnels pour améliorer le champ d'application de ce paragraphe sur les activités scientifiques et de recherche qui rassemble un soutien général tel qu'amendé.

Indépendamment du paragraphe 10, l'UE a posé une question au Vice-président du SCRS en ce qui concerne un document (SCRS/2021/050), en lien avec l'évaluation du stock de requin-taube bleu de 2017, présenté à la réunion du Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks (WGSAM) en mai 2021. Le Vice-président a soumis un résumé du document et de la robustesse des méthodes utilisées par le SCRS qui amortirait les problèmes potentiels soulevés par ce document. Au vu du calendrier serré de la réunion du Groupe d'espèces sur les requins, le Vice-président a indiqué que ces préoccupations pourraient probablement être traitées plus avant lors de la prochaine évaluation du stock et que toute question spécifique émanant de la Commission pourrait être abordée en 2022.

Paragraphe 11

Des suggestions rédactionnelles mineures ont été soumises pour refléter la position de plusieurs CPC qui souhaitaient que le SCRS soumette un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire encore davantage la mortalité du requin-taube bleu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles. Ce paragraphe a rassemblé un soutien général tel qu'amendé.

Paragraphe 11 bis

S'agissant de la programmation d'une réunion intersessions de la Sous-commission 4, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que le texte ne clarifie pas le rôle du SCRS dans le processus. Ce paragraphe reste entre crochets.

Paragraphe 12

Une CPC a proposé de réaliser une évaluation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2024 afin d'évaluer l'efficacité de toutes les mesures incluses dans la recommandation proposée. Il a été suggéré que cette évaluation soit une évaluation de référence plutôt qu'une simple actualisation. Étant donné que ces termes n'ont pas de signification officielle au sein de l'ICCAT, ils ont été placés entre crochets. Le Vice-président du SCRS a expliqué que, même si un nouveau programme de rétablissement pouvait être étudié en 2024, il n'y aurait que des informations limitées avec lesquelles réaliser une évaluation de ce type étant donné les délais de mise en œuvre et le retard dans la déclaration des données. Il a donc été suggéré de réaliser une évaluation du stock en 2024 avec une évaluation additionnelle de la mise en œuvre du programme de rétablissement en 2027. Ces dates restent entre crochets et un libellé a été inclus pour offrir la souplesse nécessaire au SCRS au cas où des évaluations pourraient être réalisées plus tôt.

Paragraphe 12bis

Le Maroc a demandé l'insertion de ce paragraphe comme dérogation aux paragraphes 8 et 9bis relatifs à la couverture par les observateurs, aux systèmes de suivi électronique et aux mini-enregistreurs de données pour les palangriers de 12 m ou moins. Ce paragraphe reste entre crochets.

Paragraphes 13 et 14

Des suggestions rédactionnelles ont été soumises faisant suite à des préoccupations relatives au libellé précédent du Paragraphe 13, susceptible de créer des lacunes en ce qui concerne la mise en œuvre de cette recommandation en prévoyant une mise en œuvre plus tardive que la date de son entrée en vigueur. Aucune suggestion rédactionnelle n'a été formulée pour le paragraphe 14. Ces deux paragraphes ont reçu le soutien général de la Sous-commission.

6. Examen de tout mécanisme additionnel requis pour garantir la collecte et soumission des données

Compte tenu de la portée des discussions au point 5 de l'ordre du jour, aucun autre commentaire n'a été formulé sous ce point de l'ordre du jour.

7. Développement de demandes appropriées pour les travaux futurs du SCRS

Le Vice-président du SCRS a soumis une présentation sur l'impact des hameçons circulaires sur les espèces cibles et les espèces souhaitables et les espèces non désirées des prises accessoires. Cette présentation a été soumise faisant suite à une demande du Royaume-Uni. Il a été indiqué que ces mises à jour, qui ont récemment été présentées à la réunion du Sous-comité des écosystèmes, doivent encore être adoptées par le SCRS.

Le Vice-président a souligné l'impact de l'utilisation d'hameçons circulaires sur la rétention de nombreuses espèces en mettant l'accent sur le requin-taube bleu, au regard de la portée des délibérations et de la demande du RU. Alors que des méta-analyses précédentes démontraient que les hameçons circulaires donnaient lieu à une rétention de requin-taube bleu nettement plus élevée, le Vice-président a noté qu'un nouveau document (SCRS/2021/072) corrigeait une variable confusionnelle qui identifiait de façon erronée l'effet de l'appât en tant qu'effet de l'hameçon. Suite à cette correction, il s'est avéré qu'il n'y avait pas de grande différence statistique dans les taux de rétention entre les hameçons circulaires et les hameçons en forme de J. Cette même étude notait également une réduction statistiquement importante de 10% de la mortalité à la remontée, grâce à l'utilisation d'hameçons circulaires par rapport à l'utilisation d'hameçons en forme de J. Le Vice-président a ensuite décrit une étude (SCRS/2021/068) qui comparait l'effet des hameçons circulaires et des hameçons pour thons sur les taux de captures et de mortalité. Il a été noté que pour la plupart des espèces, les différences dans les taux de captures et de mortalité semblent avoir des intervalles de chevauchement crédibles, et que l'on ne pouvait donc pas conclure que les hameçons circulaires exacerbent la mortalité ou augmentent considérablement les taux de captures. Il a été indiqué que ces conclusions n'établissaient pas une comparaison avec les hameçons en forme de J et étant donné que les hameçons pour thons ne se comportent pas de la même manière que les hameçons en forme de J, les conclusions ne sont pas traduisibles. Globalement, le Vice-président a souligné les recommandations du Sous-comité des écosystèmes qui indiquent que, pour accroître l'efficacité des mesures relatives aux tortues de mer, les hameçons circulaires devraient être utilisés dans les calées en eaux peu profondes et qui préconisent une « analyse continue de l'efficacité des hameçons circulaires et des avantages et des inconvénients de leur utilisation entre les différentes espèces ».

Au cours des discussions sur les modifications de l'engin de pêche terminal, le Vice-président a noté que sous les auspices du Groupe d'espèces sur les istiophoridés, un sous-groupe technique avait été mis en place pour répondre à la demande de la Commission détaillée au paragraphe 21 de la Rec. 19-05. Ce sous-groupe soumettra un avis au Groupe d'espèces sur les istiophoridés du SCRS en septembre sur les modifications de l'engin de pêche terminal et des pratiques de pêche. Cet avis inclura l'état des connaissances sur ces questions, des propositions de conception d'études et des recommandations en vertu du paragraphe 21 de la Rec. 19-05.

8. Examen des avancées du processus de MSE pour l'espadon du nord (N-SWO)

Le Vice-président du SCRS a soumis une présentation sur les avancées et la situation de l'évaluation de la stratégie de gestion de l'espadon du Nord. Le Vice-président a décrit le Modèle opérationnel (OM) actuel qui utilise des spécifications similaires à celles du modèle d'évaluation de 2017. La grille révisée des OM comporte 216 OM et couvre une vaste gamme de variables liées à différents objectifs de gestion. Un site web (<https://iccat.github.io/nsw-mse/>) a été fourni contenant des liens vers les documents de spécifications des essais, les procédures de gestion potentielles (CMP) et d'autres détails importants pour la MSE de l'espadon du Nord.

Le Vice-président a ensuite décrit les diverses mesures de performance (PM) de la MSE et a sollicité des commentaires de la part de la Sous-commission sur trois questions clés : les probabilités souhaitées d'atteindre les PM, la période au cours de laquelle calculer les PM et la définition d'un intervalle de gestion approprié. Les circonstances exceptionnelles (EC) ont également été discutées, le Vice-président soulignant que d'après la feuille de route consacrée à la MSE, le SWGSM/Sous-commission 4 est censé recommander en 2021 un projet de protocole de circonstances exceptionnelles appliqué à l'espadon du Nord. Toutefois, compte tenu des efforts actuellement déployés par la Sous-commission 2 et le Groupe d'espèces sur le germon visant à développer un Protocole de circonstances exceptionnelles pour le germon du Nord, et de la préférence exprimée pour une homogénéité dans les règles de décisions des EC, le cas échéant, le Groupe d'espèces sur l'espadon a recommandé de différer le développement d'un Protocole de circonstances exceptionnelles pour l'espadon du Nord jusqu'à ce que la Sous-commission 2 et le Groupe d'espèces sur le germon aient achevé ce processus et que les résultats puissent être examinés dans le cadre de la MSE pour l'espadon. Aucune préoccupation n'a été exprimée quant à cette approche.

Les intervalles d'avis pour exécuter les MP et réaliser les évaluations des stocks ont également été discutés. Le Vice-président a sollicité les avis de la Sous-commission sur sa préférence en ce qui concerne les intervalles d'avis. Finalement, le Vice-président a demandé des avis pour déterminer si le point de référence limite (LRP) provisoire devrait être maintenu à $0,4 \cdot B_{PME}$.

Une CPC a formulé des commentaires sur de nombreux points et a indiqué qu'il serait utile d'organiser un dialogue entre la Commission et le SCRS en 2022. En ce qui concerne la probabilité d'atteindre les PM, cette CPC a suggéré que tant 50% que 60% pour l'état des stocks étaient raisonnables compte tenu des plans précédents, une probabilité de moins de 5-10% d'être en-dessous de B_{lim} pour la sécurité et un changement maximum de 15-25% du TAC en rapport avec la stabilité. Cette CPC a également suggéré que, compte tenu de la durée de vie de cette espèce, des options à court et moyen terme (correspondant à 1-10 et 11-30 ans, respectivement) devraient être prises en compte pour le délai pour calculer les PM. Finalement, cette CPC a demandé que le SCRS soumette un avis sur la limite de captures pour 2022 étant donné que le TAC actuel expire en 2021. Le Vice-président a remercié cette CPC pour ses points de vue et a encouragé les autres à soumettre des commentaires, reconnaissant que le dialogue actuel entre les scientifiques et les gestionnaires serait très utile.

9. Examen des plans de pêche d'espadon de la Méditerranée soumis conformément à la Rec. 16-05

Les plans de pêche des CPC suivantes ont été examinés : Algérie, Union européenne (UE), Maroc, Tunisie et Turquie. Aucun commentaire n'a été formulé sur les plans de pêche de l'UE, du Maroc ou de la Turquie.

L'UE a noté que dans les plans de pêche de l'Algérie et de la Tunisie, il y avait une nette augmentation du nombre autorisé de navires. Eu égard aux dispositions de la Rec. 16-05, l'UE s'est interrogée sur la mesure dans laquelle cette augmentation était conforme aux dispositions de la recommandation. Ces deux CPC ont répondu que cette augmentation représentait une flottille artisanale et qu'elles restaient pleinement en conformité avec la recommandation. L'UE a noté que son interprétation de la recommandation était différente et, en raison du temps limité, a fait part de son intérêt de poursuivre cette question bilatéralement avec les deux CPC.

10. Examen des critères d'octroi de dérogations pour la soumission des feuilles de contrôle sur les requins et les istiophoridés, y compris la fréquence de ces dérogations

Le Secrétariat a brièvement décrit les Recs 18-05 et 18-06, ainsi que les exigences en matière de déclaration établies par chaque Recommandation. Les critères d'octroi de dérogations ont été discutés par le Secrétariat, notant que les CPC doivent solliciter des dérogations auprès du SCRS. Deux questions ont été soulevées : (1) quelles informations doivent fournir les CPC au SCRS lorsqu'elles sollicitent une dérogation ? et (2) quelle devrait être la fréquence de demande de dérogations ? Le Vice-président du SCRS a décrit les critères que les CPC doivent soumettre au SCRS à des fins de prise en compte pour les dérogations. En ce qui concerne le calendrier, une CPC a noté qu'en raison des effets du changement climatique sur la répartition des espèces, il pourrait être utile d'établir le délai pour un examen périodique tous les 3-5 ans. Une autre CPC a suggéré que lorsque les recommandations ou les comportements de pêche changent, les CPC devraient être tenues de solliciter une autre dérogation. Faisant suite à ces suggestions, les critères développés par le SCRS ont reçu un soutien général.

11. Autres questions

Le co-coordonateur du Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires (SC-ECO) a présenté des informations sur la possible utilisation de la fiche informative sur les écosystèmes par la Sous-commission 4. Il a souligné l'importance de poursuivre le dialogue avec la Sous-commission 4 étant donné que le SCRS prévoit d'intégrer la gestion écosystémique des pêcheries (EBFM) dans le processus d'évaluation et de gestion de l'ICCAT. Bien que la pandémie de COVID-19 ait retardé les avancées dans la fiche informative sur les écosystèmes, cette question reste prioritaire pour le SCRS. L'orateur a présenté un visuel pour mettre en avant les diverses composantes de la fiche informative sur les écosystèmes qui pourrait présenter un intérêt particulier pour les gestionnaires des pêches. Afin de conceptualiser l'utilisation de la fiche informative sur les écosystèmes, l'orateur a donné de nombreux exemples, notamment en démontrant l'impact des pêcheries et des mesures de gestion de l'ICCAT, en résumant les tendances et l'état des principales composantes de l'écosystème et en décrivant les tendances des principales pressions environnementales. Les futurs défis de la fiche informative sur les écosystèmes ont été discutés, dont le besoin d'avis, de soutien et d'expertise spécialisée. Le Président a remercié l'orateur pour sa présentation.

Au vu de l'importance de l'élaboration de nouvelles mesures de conservation et de gestion pour le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord cette année, de nombreuses CPC ont appelé à des travaux intersessions continus avant la Réunion annuelle de l'ICCAT de 2021. Certaines CPC ont suggéré de lancer une période par correspondance en vue d'obtenir des commentaires continus sur la proposition du Président. Il a également été suggéré qu'une autre réunion intersessions de la Sous-commission 4 était nécessaire pour parvenir à un consensus sur la voie à suivre. Les CPC ont indiqué qu'il était nécessaire de tenir compte de leurs positions sur le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en se basant sur les conclusions de cette réunion. À cet égard, la programmation d'une autre réunion de la Sous-commission 4 et tout processus par correspondance y afférent devrait en tenir compte pour garantir des discussions productives. Le Président a pris note de ces questions. Il a précisé qu'il travaillerait avec le Secrétariat pour déterminer s'il est possible de tenir une autre réunion ultérieurement en automne et a souligné qu'il était également nécessaire de poursuivre les travaux par correspondance.

Plusieurs observateurs ont demandé la parole pour faire part de leurs points de vue finaux. La plupart des ONG ont exprimé leur gratitude pour les avancées réalisées par la Sous-commission 4 mais se sont dites déçues par le fait qu'une grande partie de la proposition du Président reste entre crochets. Les CPC ont été instamment priées de collaborer pour s'assurer qu'une proposition pourra être adoptée à la réunion annuelle de novembre. De nombreuses ONG se sont montrées fortement préoccupées par l'état du stock, certaines réitérant que la Sous-commission devrait adopter des mesures ayant une probabilité de 60-70% de rétablir le stock d'ici 2070. Une ONG a remercié le SCRS pour sa mise à jour sur la MSE de l'espadon du nord et a exhorté les CPC à soumettre des avis sur ce processus. D'autres ONG ont souligné la nécessité de traiter de la durabilité du stock de requin taube bleu de l'Atlantique Sud et du stock d'espadon de la Méditerranée.

12. Adoption du rapport et clôture

Le Président a noté que la proposition révisée du Président « *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* » (**appendice 7**) serait diffusée en maintenant le suivi des modifications et les crochets. Il a remercié les CPC pour leur coopération et a conclu en honorant la mémoire du Dr Fábio Hazin.

Appendice 1

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du Rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Examen des informations actuelles sur l'état du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et les niveaux de capture de 2019/2020
5. Examen des mesures possibles en vue d'atteindre la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord
6. Examen des mécanismes supplémentaires requis pour garantir la collecte et la présentation des données
7. Élaboration de demandes appropriées de travaux futurs à réaliser par le SCRS
8. Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le processus MSE de l'espadon du Nord
9. Examen des plans de pêche d'espadon de la Méditerranée soumis en vertu de la Rec. 16-05
10. Examen des critères concernant l'octroi de dérogations à la présentation des feuilles de contrôle sur les requins et les istiophoridés, y compris la fréquence des dérogations
11. Autres questions
 - 11.1 Emploi éventuel de la fiche informative sur les écosystèmes par la Sous-commission 4.
12. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Kouadri-Krim, Assia¹

Sous-Directrice infrastructures, industries et services liés à la pêche, Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Direction du développement de la pêche, Route des Quatre Canons, 1600
Tel: +213 558 642 692, Fax: +213 214 33197, E-Mail: assiakrim63@gmail.com

CHAH Ouahiba

Sous-Directrice de la Grande Pêche et la Pêche Spécialisée
Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Direction du développement de la pêche, Route des Quatre Canons, 1600
E-Mail: ouahibachahi@gmail.com

BRÉSIL

Cardoso, Luis Gustavo

Federal University of Rio Grande - FURG, Neslon da Silva Fanguero Street, number 266, 96217292 Rio Grande - RS
Tel: +55 53 999010168, E-Mail: cardosolg15@gmail.com

Gund, Jairo

Secretaria da Aquicultura e Pesca do MAPA, Edifício Siderbrás - Setor de Autarquias Sul Q. 2, 70297-400 Brasília, DF
Tel: +55 479 969 31270, E-Mail: jairo.gund@agricultura.gov.br

Leite Mourato, Bruno

Profesor Adjunto, Laboratório de Ciências da Pesca - LabPesca Instituto do Mar - IMar, Universidade Federal de São Paulo - UNIFESP, Rua Carvalho de Mendonça, 144, Encruzilhada, 11070-100 Santos, SP
Tel: +55 1196 765 2711, Fax: +55 11 3714 6273, E-Mail: bruno.mourato@unifesp.br; bruno.pesca@gmail.com; mourato.br@gmail.com

Lemainski, Diogenes

Esplanada dos Ministerios, Bloco D, 4o andar., 70804130 Brasilia Distrito Federal
Tel: +55 613 276 4670, E-Mail: diogenes.lemainski@agricultura.gov.br

Lucena Frédou, Flávia

Profesora Titular, Universidade Federal Rural de Pernambuco, Depto. de Pesca e Aquicultura, Rua Dom Manoel de Medeiros, s/n, Dois Irmãos, CEP: 51020-180 Recife/Pernambuco
Tel: +55 81 9641 0885, E-Mail: flavialucena@hotmail.com

Olynto de Arruda Villaca, Carlos Eduardo

Coletivo Nacional de Pesca e Aquicultura - CONEPE - SRTVS, Setor de autarquias sul, quadra 2, bloco E Ed. Siderbras, CEP: 71020184 Brasilia DF Asa Sul
Tel: +55 61 9910 20668, E-Mail: carlos.villaca@agricultura.gov.br

Pierin Piccolo, Natali Isabela

Aquaculture and Fisheries Secretary - Department of Register and Monitoring Setor de Autarquias Sul Q. 2 1 andar - DRM/SAP, 70297-400 Brasília, DF
Tel: +55 21 79484591; +55 61 3276 4419, E-Mail: natali.piccolo@agricultura.gov.br

Travassos, Paulo Eurico

Professor, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha - LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manuel de Medeiros s/n - Dois Irmãos, CEP 52171-900 Recife Pernambuco
Tel: +55 81 998 344 271, E-Mail: pautrax@hotmail.com; paulo.travassos@ufrpe.br

CANADA

Waddell, Mark *

Director General, Fisheries Policy, Strategic Policy, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, K1A0E6
Tel: +1 613 897 0162, E-Mail: mark.waddell@dfo-mpo.gc.ca

¹ Chef de délégation

Bowlby, Heather

Fisheries and Oceans, 1 Challenger Drive, Dartmouth, Nova Scotia, B2Y 4A2

Tel: +1 902 426 5836; +1 902 456 2402, Fax: +1 902 426 1506, E-Mail: heather.bowlby@dfo-mpo.gc.ca

Drake, Kenneth

ICCAT Commissioner for Canada, Prince Edward Island Fishermen's Associations, Prince Edward Island, Canada

Duprey, Nicholas

Senior Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada - Fish Population Science, Government of Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC, V6C 3R2

Tel: +1 604 499 0469; +1 250 816 9709, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Gillespie, Kyle

Fisheries and Oceans Canada, St. Andrews Biological Station, Population Ecology Division, 125 Marine Science Drive, St. Andrews, New Brunswick, E5B 0E4

Tel: +1 506 529 5725, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: kyle.gillespie@dfo-mpo.gc.ca

Hanke, Alexander

Scientist, St. Andrews Biological Station/ Biological Station, Fisheries and Oceans Canada, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9

Tel: +1 506 529 5912, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: alex.hanke@dfo-mpo.gc.ca

Kay, Lise

Policy Advisor, International Fisheries Policy, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6

Tel: +1 343 542 1301, E-Mail: Lise.Kay@dfo-mpo.gc.ca

MacDonald, Carl

Senior Advisor, Large Pelagic Fisheries, Resource and Aboriginal Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada, 1 Challenger Drive, PO Box 1006, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth, NS, B2Y 4A2

Tel: +1 902 293 8257, Fax: +1 902 426 7967, E-Mail: carl.macdonald@dfo-mpo.gc.ca

Marsden, Dale

Deputy Director, International Fisheries Policy, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 791 9473, E-Mail: Dale.Marsden@dfo-mpo.gc.ca

Smith-Laplante, Robynn-Bella

Policy Analyst, International Fisheries Policy, Fisheries and Oceans Canada, 200 Rue Kent St., Ottawa, Ontario, K1A0L8

Tel: +1 343 542 8414, E-Mail: Robynn-Bella.Smith-Laplante@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)

Fang, Lianyong

Assistant Director, China Overseas Fisheries Association, 100125 Beijing

Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: admin1@tuna.org.cn

Li, Tinglin

Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Chaoyang District, 100125 Beijing

Tel: +86 1 065 850 683, Fax: +86 1 065 850 551, E-Mail: 962146246@QQ.COM

CORÉE (RÉP. DE)

Na, IlKang

Policy Analyst, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110 Sejong city

Tel: +82 44 200 5377, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: ikna@korea.kr

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong

Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

ÉTATS-UNIS

Cole, Alexa *

Director, Office of International Affairs and Seafood Inspection, NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland, 20910

Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: alexa.cole@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 704 0009, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742
Tel: +1 732 892 1000; +1 732 233 6442, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Delaney, Glenn Roger

Blue Water Fishermen's Association, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C. 20004
Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

Hemilright, Francis Dewey

Pobox 667, North Carolina Wanchese 27981
Tel: +1 252 473 0135, E-Mail: fvtarbaby@embarqmail.com

Keller, Bryan

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Maryland Silver Spring 20910
Tel: +1 202 897 9208, E-Mail: bryan.keller@noaa.gov

Leape, Gerald

Principal Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington DC District of Columbia 20004
Tel: +1 202 431 3938, Fax: +1 202 540 2000, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

O'Malley, Rachel

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland, 20910
Tel: +1 202 744 5587, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Park, Caroline

NOAA Office of the General Counsel for Fisheries, 1315 East-West Highway, SSMC3 - Rm 15141, Silver Spring Maryland 22201
Tel: +1 301 713 9675; +1 301 628 1608, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: caroline.park@noaa.gov

Soltanoff, Carrie

Fishery Management Specialist, Highly Migratory Species Management Division, NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland, 20910
Tel: +1 301 427 8587, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: carrie.soltanoff@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Acting Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@fan.gov

GABON

Angueko, Davy

Chargé d'Etudes du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 6653 4886, E-Mail: davyangueko83@gmail.com; davyangueko@yahoo.fr

JAPON

Ota, Shingo *

Japan's Commissioner to ICCAT, Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo, 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Miura, Nozomu

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo, 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Uozumi, Yuji

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operation Association, Japan Fisheries Research and Education Agency, 31-1 Eitai Chiyodaku, Tokyo Koutou ku Eitai 135-0034
Tel: +81 3 5646 2380, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: uozumi@japantuna.or.jp

Yoshida, Hiroyuki

Deputy Director, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-Ku, Tokyo
Tel: +81-3-5646-2382, Fax: +81-5646-2652, E-Mail: yoshida@japantuna.or.jp

LIBERIA

Wehye, Austin Saye

Director-Research & Statistics, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFFA), Fisheries Researchers, P.O. Box 1384, 1000 Monrovia, Montserrado Bushord Island
Tel: +231 886 809 420; +231 775 717 273, E-Mail: awehye@nafaa.gov.lr; austinwehye@yahoo.com

MAROC

Aichane, Bouchta *

Directeur des Pêches Maritimes, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Bensbai, Jilali

Chercheur, Institut National de Recherche Halieutique à Casablanca - INRH/Laboratoires Centraux, AIN DIAB PRES DU CLUB EQUESTRE OULAD JMEL, Rue Sidi Abderrhman / Ain Diab, 20100 Casablanca
Tel: +212 661 59 8386, Fax: +212 522 397 388, E-Mail: bensbaijilali@gmail.com

Fakri, Mohamed

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif, BP 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 518, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: mohamed.fakri@mpm.gov.ma

Fatih, Rania

Direction des Pêches Maritimes au Département de la Pêche Maritime, 11000 Rabat
Tel: +212 659 366 729, E-Mail: r.fatih@mpm.gov.ma

Grichat, Hicham

Chef de Service des espèces marines migratrices et des espaces protégés à la DDARH/DPM, Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Haoujar, Bouchra

Cadre à la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche Maritime, Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 253 768 8121, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, B.P.: 476 Rabat
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Hmidane, Abdellatif

Chef de Service à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts / Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, 10100 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 195, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Sabbane, Kamal

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'agriculture de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif BP 476, 10090 Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 000, Fax: +212 537 688 134, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

MEXIQUE

Ramírez López, Karina

Instituto Nacional de Pesca y Acuicultura, Centro Regional de Investigación Acuícola y Pesquera - Veracruz, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río, Veracruz
Tel: +52 5538719500, Ext. 55756, E-Mail: kramirez_inp@yahoo.com

Soler Benitez, Bertha Alicia

Comisión Nacional de Acuicultura y pesca (CONAPESCA)
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58462, E-Mail: berthaa.soler@gmail.com

NIGERIA

Garba, Usman

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries and Aquaculture, 1 Wilmont Point Road, Off Ahmadu Bello Way, 101241 Victoria Island, Lagos
Tel: +234 802 086 3461; +234 706 819 6006, E-Mail: garbashafa@gmail.com

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Kongensgate 8, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 44 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

Junge, Claudia

Institute of Marine Research, Fram centre Hjalmar, Johansens gate 14, 9007 Tromsø
Tel: + 47 418 60794, E-Mail: Claudia.junge@hi.no

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto

Director General de Cooperación y Asuntos Pesqueros Internacionales de Alta Mar, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850
Tel: +507 511 6000; + 507 667 95200, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; hsf@arap.gob.pa; vms@arap.gob.pa

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Keedy, Jess *

Head of External Fisheries Negotiations (International Fisheries), Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), Marine & Fisheries Directorate, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London, SW1P 3JR
Tel: +44 755 724 5171; +44 208 026 63350, E-Mail: jess.keedy@defra.gov.uk

Ellis, Jim

Fisheries Scientist, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), Pakefield Road, Suffolk Lowestoft NR33 0HT
Tel: +44 1502 524300; +44 1502 562244, Fax: +44 1502 513865, E-Mail: jim.ellis@cefas.co.uk

Owen, Marc

Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London, SW1P 4DF
Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

Phillips, Sophy

Fisheries Scientist, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), Pakefield Road, Lowestoft
Suffolk NR33 0HT
Tel: +44 1502 527754, E-Mail: sophy.phillips@cefas.co.uk

Townley, Luke

International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries
Directorate, Deanery Road, Bristol, BS1 5AH
Tel: +44 208 720 4111, E-Mail: luke.townley@defra.gov.uk

Warren, Tammy M.

Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, Government of Bermuda, #3
Coney Island Road, St. George's, CR04, Bermuda
Tel: +1 441 705 2716, E-Mail: twarren@gov.bm

Wicker, Charlotte

Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine &
Fisheries Directorate, 4th Floor, Area 4B Nobel House 17 Smith Square, London, SW1P 3JR
Tel: +44 208 026 4346, E-Mail: Charlotte.wicker@defra.gov.uk

SÉNÉGAL

Faye, Adama

Directeur adjoint de la Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Direction, Protection et Surveillance
des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr; adafaye@yahoo.fr

Kebe, Papa

Consultant, Villa numero 288 Sipres-II Dakar, B.P. 45.828, Dakar Fann
Tel: +221 33 867 92 82; Tel. Cellular: +221 77 565 02 87, E-Mail: papa.amary@gmail.com

Ndaw, Sidi

Conseiller, Ex Responsable des statistiques Direction des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Economie
Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 775 594 914, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn

Sèye, Mamadou

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries de la Direction des Pêches maritimes,
Sphère ministérielle de Diamniadio Bâtiment D., 1, Rue Joris, Place du Tirailleur, 289 Dakar
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mdseye@gmail.com; mdseye1@gmail.com; mdouseye@yahoo.fr

Sow, Fambaye Ngom

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRA, LNERV -
Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar
Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: ngomfambaye2015@gmail.com;
famngom@yahoo.com

TRINIDAD & TOBAGO

Mohammed, Elizabeth

Acting Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Land and Fisheries, Fisheries Division, #35 Cipriani Boulevard Port
of Spain
Tel: +868 625 9358, Fax: +868 623 8542, E-Mail: emohammed.2fdtt@gmail.com

Daniel, Janelle

#35 Cipriani Boulevard, Port of Spain
Tel: +1 868 623 8525, Fax: +1 868 623 8542, E-Mail: janelledaniel@gmail.com

Dass-Nobbee, Shana

Milshirv Administrative Complex Cor. Shirvan and Milford Road Tobago
Tel: +1 868 484 8694, E-Mail: shanadass1@gmail.com

Edghill, Jaime-Leigh

Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division - Marine Fisheries Analysis Unit, Western Main Road,
Chaguaramas
Tel: +1 868 634 4504; +1 868 634 4505, Fax: +1 868 634 4488, E-Mail: Jaime-Leigh.Edghill@gov.tt

Martin, Louanna

Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division, 35 Cipriani Boulevard, Port of Spain
Tel: +868 634 4504; 868 634 4505, Fax: +868 634 4488, E-Mail: lmartin@fp.gov.tt; louannamartin@gmail.com

Tobias-Clarke, Esther

Division of Food Production, Forestry and Fisheries MilShirv Administrative, Complex Shirvan Road
Tel: +1 868 639 4446, E-Mail: marinepark08@gmail.com

TUNISIE

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 32 Rue Alain Savary, 2036 Le Belvédère
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: doniasohlobji1@gmail.com; bft@iresa.agrinet.tn

Zarrad, Rafik

Chercheur, Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM), BP 138 Ezzahra, Mahdia 5199
Tel: +216 73 688 604; +216 972 92111, Fax: +216 73 688 602, E-Mail: rafik.zarrad@gmail.com

TURQUIE

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Erdem, Ercan

Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Eskisehir yolu 9. Km Lodumlu-Cankaya, 06800 Ankara
Tel: +905 444 782 094, Fax: +903 12 258 3070, E-Mail: ercan.erdem@tarimorman.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

Jessen, Anders *

Director, Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, B-1049 Bruxelles, Belgique

Aláez Pons, Ester

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 296 48 14; +32 470 633 657, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

Bajada, Thomas

Permanent Representation of Malta to the European Union, Rue Archimède, 25, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 338 2635, E-Mail: thomas.bajada.1@gov.mt

Biagi, Franco

Senior Expert Marine & Fishery Sciences, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries (DG-Mare) - European Commission, Unit C3: Scientific Advice and data collection, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 299 4104, E-Mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Malczewska, Agata

European Commission DG MARE, J-99 4/073, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 229 6761, E-Mail: agata.malczewska@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit B2, International Relations Officer – ICCAT/NASCO European Commission, Regional Fisheries Management Organisations, Rue Joseph II - 99 03/61, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 2991 342; +32 498 28780, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99 Room 3/77, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 295 83 64; +32 485 152 844, E-Mail: francisco-javier.vazquez-alvarez@ec.europa.eu

Amoedo Lueiro, Xoan Inacio

Biólogo, Consultor Ambiental, Medio Mariño e Pesca, Pza. de Ponteareas, 11, 3ºD, 36800 Pontevedra, España
Tel: +34 678 235 736, E-Mail: tecnico@fipblues.com; lueiro72consultant@gmail.com

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Consuegra Alcalde, Elena

Policy officer, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente - MAGRAMA, Unit of Agreements and RFMOs, Secretary General for Fisheries, C/ Velázquez, 144, 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 66; +34 686 043 379, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: econsuegra@mapa.es

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Crespin, Rosalie

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 134 avenue Malakoff, 75016 Paris, France
Tel: +33 172 711 814, E-Mail: rcrespin@comite-peches.fr

Eliassen, Peter Jørgen

Senior consultant, Ministry of Environment and Food of Denmark, Fisheries Policy, Slotholmsgade 10, 1216 Copenhagen, Denmark
Tel: +452 261 5937, E-Mail: pejoel@mfvm.dk

Fernández Asensio, Pablo Ramón

Xefe Territorial de Lugo, Xunta de Galicia, Consellería do Mar, Avda. Gerardo Harguindey Banet, 2, 27863 Celeiro-Viveiro Lugo, España
Tel: +34 982 555 002; móvil 650 701879, Fax: +34 982 555 005, E-Mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es; pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.gal

Fernández Beltrán, José Manuel

Presidente, Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Muelle del Berbés s/n - Edif Lonxa 1º, 27880 Burela Lugo, España
Tel: +34 982 57 28 23; +34 606 394 252, Fax: +34 982 57 29 18, E-Mail: josebeltran@opplugo.com; info@opplugo.com

Guerin, Benoît

1407 Chemin des Maures, 83400 Hyères, France
Tel: +33 632 02 68 15, E-Mail: bgseaconsulting@gmail.com

Juan-Jordá, María Jose

AZTI, Herrera Kaia, Portualdea zg, 20110 Pasaia, País Vasco, España
Tel: +34 671 072 900, E-Mail: mjuanjorda@gmail.com

Kalogirou, Stefan

Department for fisheries management, Unit for Fisheries Policy, Swedish Agency for Marine and Water Management, Gullbergs Strandgata 15, 41104 Göteborg, Sweden Postal address: Box 11 930, 40439 Gothenburg, Sweden
Tel: +46 765386178, E-Mail: stefan.kalogirou@havochvatten.se

Larzabal, Serge

Président, Commission Thon Rouge, CNPME Syndicat Marins CGT, 134 avenue de Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 1 727 11 800, Fax: +33 1 727 11 850, E-Mail: serge.larzabal@yahoo.fr

Lombardo, Francesco

Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Marsaxlokk, Department of Fisheries and Aquaculture, MRS3303 Marsa, Malta

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 0187 Roma, Italy
Tel: +39 0 646 652 818, E-Mail: lorenzo.magnolo@politicheagricole.it

Martín Fragueiro, Juan Carlos

Puerto Pesquero S/N, Edificio anexo Lonja S/N, 36900 Marin Pontevedra, España

Tel: +34 986 882 169, Fax: +34 986 880750, E-Mail: jcmartin@opromar.com; armadoresmarin@promar.com; feder.puerto.marin@opromar.com

Mélard, Anaïs

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Bureau des Affaires Européennes et Internationales, Tour Sequoia 1 Place Carpeaux, 92055 La Défense, Cedex, Paris, France

Tel: +33 140 819 038, E-Mail: anais.melard@agriculture.gouv.fr

Monteiro de Barros, Vanessa

DGRM, Avenida de Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal

Tel: +351 914 692 038, E-Mail: vbarros@dgrm.mm.gov.pt

Ortega Martínez, María de la Concepción

Asociación Palangreros Guardeses, Plaza de San Benito 4, 1º B, 36780 A Guarda Pontevedra, España

Tel: +34 986 184 495; +34 670 918 241, E-Mail: palangrerosguardeses@gmail.com

Pappalardo, Luigi

Scientific Coordinator, OCEANIS SRL, Vie Maritime 59, 84043 Salerno Agropoli, Italia

Tel: +39 081 777 5116; +39 345 689 2473, E-Mail: gistec86@hotmail.com; oceanissrl@gmail.com

Parada Guinaldo, Juana Mª

ORPAGU, C/ Manuel Álvarez, 16, Bj., 36780 La Guardia Pontevedra, España

Tel: +34669 090903, Fax: +34 986 611667, E-Mail: direccion@orpagu.com

Peijs, Martijn W.F.

Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality, Department of European Fisheries Policy, Beznidenhoutse weg 73 2594 EK, Postal Box 20401 2500EK, The Hague, The Netherlands

Tel: +31 638 825 315, E-Mail: m.w.f.peijs@minlnv.nl

Pilz, Christiane

Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft, Wilhelmstrabe 54, 13158 Berlin, Germany

Tel: +49 172 392 1954, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: ChristianeDP@web.de; Christiane.Pilz@bmel.bund.de

Rodríguez, Alexandre

Executive Secretary, LDAC, C/ Del Doctor Fleming 7, 2ª derecha, 28036 Madrid, España

Tel: +34 91 432 36 23, Fax: +34 91 432 36 24, E-Mail: alexandre.rodriguez@ldac.eu

Sarricolea Balufo, Lucía

Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Calle Velázquez, número 144, 28006 Madrid, España

Tel: +34 913 476 170, E-Mail: lsarricolea@mapa.es

Teixeira, Isabel

Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal

Tel: +351 919 499 229; +351 213 035 825, E-Mail: iteixeira@dgrm.mm.gov.pt

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN Puerto Pesquero, Edificio Cooperativa de Armadores Ramiro Gordejuela S/N - Puerto Pesquero, 36202 Vigo Pontevedra, España

Tel: +34 986 43 38 44; 618175687, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail: edelmiro@arvi.org

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo

Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: dimanchester@gmail.com; adomingo@mgap.gub.uy

Forselledo, Rodrigo

Investigador, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, CP 11200 Montevideo

Tel: +598 2400 46 89, Fax: +598 2401 3216, E-Mail: rforselledo@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Cheng, Chun-Ya

National Taiwan Ocean University, No. 2 Peining Rd, 202301 Zhongzheng Keelung

Tel: +886 2 24622192 ext. 5046, Fax: +886 2 24622192, E-Mail: lucky_8043@yahoo.com.tw

Kao, Shih-Ming

Associate Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City

Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Su, Nan-Jay

Assistant Professor, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University, No. 2 Pei-Ning Rd. Keelung, Zhongzheng Dist., 202301

Tel: +886 2 2462 2192 #5046, Fax: +886-2-24622192, E-Mail: nanjay@ntou.edu.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648

Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASSOCIAÇÃO DE CIENCIAS MARINHAS E COOPERAÇÃO - SCIAENA

Blanc, Nicolas

Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal

Tel: +351 917 018 720, E-Mail: nblanc@sciaena.org

Fresco Vanzini, Ignacio

Sciaena, Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal

Tel: +34 669 437 268, E-Mail: i.frescovanzini@gmail.com

Matias, Ana

Sciaena, Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal

Tel: +356 91 568 49 76, E-Mail: amatias@sciaena.org

DEFENDERS OF WILDLIFE

Cruz, Orion

Defenders of Wildlife, 1130 17th St NW, Washington DC 20036, United States

Tel: +1 5419537380, E-Mail: OCruz@defenders.org

Goyenechea, Alejandra

Defenders of Wildlife, 1130 17th Street, NW, Washington DC 20036-4604, United States

Tel: +1 202 772 3268, Fax: +1 202 682 1331, E-Mail: agoyenechea@defenders.org

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC

Arnold, Shannon

Marine Coordinator, Ecology Action Centre, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 329 4668, E-Mail: sharnold@ecologyaction.ca

GLOBAL TUNA ALLIANCE - GTA

Pickerell, Tom

Global Tuna Alliance, S75 1BL, United Kingdom

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Galland, Grantly

Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, United States

Tel: +1 202 540 6953; +1 202 494 7741, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

Miller, KerriLynn

Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington, D.C. 20004, United States
Tel: +202 540 6481, E-Mail: klmiller@pewtrusts.org

Tak, Paulus

Senior Officer, Government Relations, Pew Environment Group, Avenue des Arts 40, 1040 Brussels, Belgium
Tel: +32 478 24 13 32, E-Mail: ptak@pewtrusts.org

PRO WILDLIFE

Altherr, Sandra

PRO WILDLIFE, Engelhardstrasse 10, 81369 Munich, Germany
Tel: +49 89 8129 9509, Fax: +49 89 8129 9706, E-Mail: sandra.altherr@prowildlife.de

Sonntag, Ralf

PRO WILDLIFE, Engelhardstrasse 10, 81369 Munich, Germany
Tel: +49 89 8129 9509, Fax: +49 89 8129 9706, E-Mail: ralfsonntag@web.de

SHARKPROJECT INTERNATIONAL

Ziegler, Iris

SHARKPROJECT International, Rebhaldenstrasse 2, 8910 8910 Affoltern am Albis, Switzerland
Tel: +49 174 3795 190, E-Mail: i.ziegler@sharkproject.org; int.cooperation@sharkproject.org; dririsziegler@web.de

THE OCEAN FOUNDATION

Fordham, Sonja V

Shark Advocates International, President, c/o The Ocean Foundation, suite 250, 1320 19th Street, NW Fifth Floor, Washington, DC 20036, United States
Tel: +1 202 887 8996, E-Mail: sonja@sharkadvocates.org

THE SHARK TRUST

Clark, Martin

Tha Shark Trust, 4 Creykes Court The Millfields, Plymouth, PL1 3JB, United Kingdom
Tel: +44 788 056 5393, E-Mail: martinc@theadvocacyhub.org

Hood, Ali

The Shark Trust, 4 Creykes Court, The Millfields, Plymouth, PL1 3JB, United Kingdom
Tel: +44 7855 386083, Fax: +44 1752 672008, E-Mail: ali@sharktrust.org

WORLD WIDE FUND FOR NATURE - WWF

Buzzi, Alessandro

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy
Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

García Rodríguez, Raúl

WWF Mediterranean, Gran Vía de San Francisco, 8, 28005 Madrid, España
Tel: +34 630 834 267, Fax: +34 913 656 336, E-Mail: pesca@wwf.es

Niedermueller, Simone

WWF Mediterranean, Via Po, 25 C, 00198 Rome, Italy
Tel: +43 676 834 88259, E-Mail: simone.niedermueller@wwf.at

VICE-PRESIDENT DU SCRS

Coelho, Rui

Researcher, SCRS Vice-Chairman, Portuguese Institute for the Ocean and Atmosphere, I.P. (IPMA), Avenida 5 de Outubro, s/n, 8700-305 Olhão, Portugal
Tel: +351 289 700 504, E-Mail: rpcoelho@ipma.pt

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre
Neves dos Santos, Miguel
Ortiz, Mauricio
Palma, Carlos
Taylor, Nathan
Cheatle, Jenny
Parrilla Moruno, Alberto Thais
Campoy, Rebecca
De Andrés, Marisa
Donovan, Karen
García-Orad, María José
Peyre, Christine
Pinet, Dorothée
Peña, Esther
Vieito, Aldana

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.
Hof, Michelle Renée
Jeelof-Wuhrmann, Jolyn
Liberas, Christine
Linaae, Cristina
Pinzon, Aurélie

Appendice 3

**Prises de requin-taupe bleu disponibles dans la tâche 1 :
stock de l'Atlantique Nord (Secrétariat de l'ICCAT)**

La base de données de la tâche 1 de l'ICCAT concernant les captures nominales (T1NC) contient les meilleures estimations scientifiques des captures globales de toutes les espèces gérées par l'ICCAT pour la période 1950 à 2020. Ces captures sont exprimées en poids (kg) et stratifiées par espèce, année, pavillon/flottille de pêche, engin, stock, zone d'échantillonnage, type de capture (débarquements, rejets morts, rejets vivants) et source d'information (soumissions des CPC, estimations du SCRS, autres sources adoptées par le SCRS, etc. Pour toutes les espèces, les captures déclarées par les CPC de l'ICCAT sont toujours en poids vif, généralement obtenu en transformant les poids des produits (sans branchies, éviscérés et sans branchies, étêtés, etc.) en équivalent en poids vif en utilisant les facteurs de conversion étudiés/adoptés par le SCRS.

Pour une espèce donnée, les prélèvements totaux de biomasse au cours d'une année donnée ne prennent en compte que les débarquements et les rejets morts. La biomasse rejetée vivante n'est pas encore incluse par le SCRS dans les prélèvements de biomasse globale, car, pour la majorité des espèces, les taux de mortalité des poissons relâchés vivants sont encore incertains.

Les informations (t) T1NC les plus récentes (au 25/06/2021) pour le stock du Nord (SMA-N) de requin-taupe bleu (SMA) pour 2019 et 2020 sont présentées dans le **tableau 1**. Ces captures, par année et par pavillon, sont séparées par type de capture [L : débarquements ; DD : rejets (morts) et DL : rejets (vivants)]. Les séries historiques de captures de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord par année et par engin principal sont présentées à la **figure 1**.

Les registres détaillés de T1NC peuvent être consultés dans le fichier t1nc-SMA_20210706.xlsx, disponible dans le [dossier ownCloud](#) de la réunion.

Tableau 1. Prises (t) de requins-taupes bleus (SMA) du stock du Nord (SMA-N) de 2019 et 2020, par CPC et par type de prise [L : débarquements ; DD : rejets (morts) ; DL : rejets (vivants)].

Statut de la CPC	Nom de la CPC	Nom du pavillon	Débarquements + Rejets morts				Rejets vivants	
			L (débarquements)		DD (rejets - morts)		DL (rejets - vivants)	
			2019	2020	2019	2020	2019	2020
CP	BELIZE	Belize	2					
	CANADA	Canada	63	0	1	20	12	81
	CHINE RÉP. POP.	Chine, Rép. pop.			20		7	
	UNION EUROPÉENNE	UE-Espagne	866	919				
		UE-France	1		0		1	
		UE-Portugal	289	342				
	JAPON	Japon	4		30	29		18
	CORÉE, REP.	Corée Rép.	4		0			
	MAROC	Maroc	501	382				
	MEXIQUE	Mexique	2	2	0	0	1	1
	RUSSIE	Fédération de Russie	0		0			
	SÉNÉGAL	Sénégal	26					
	SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	3					
	TRINITÉ-ET-TOBAGO	Trinité-et-Tobago	1	1	0	0		
	ROYAUME-UNI	Royaume-Uni	0	0		0		
		RU-Bermudes	0	0	0	0	0	
		RU-Îles vierges britanniques		0		0		
		RU-Turks et Caïcos		0				
	ÉTATS-UNIS	États-Unis	57	61	1	2	23	31
	VENEZUELA	Venezuela	8					
NCC	TAIPEI CHINOIS	Taipei chinois	0		1	0		
TOTAL			1829	1709	54	51	44	131

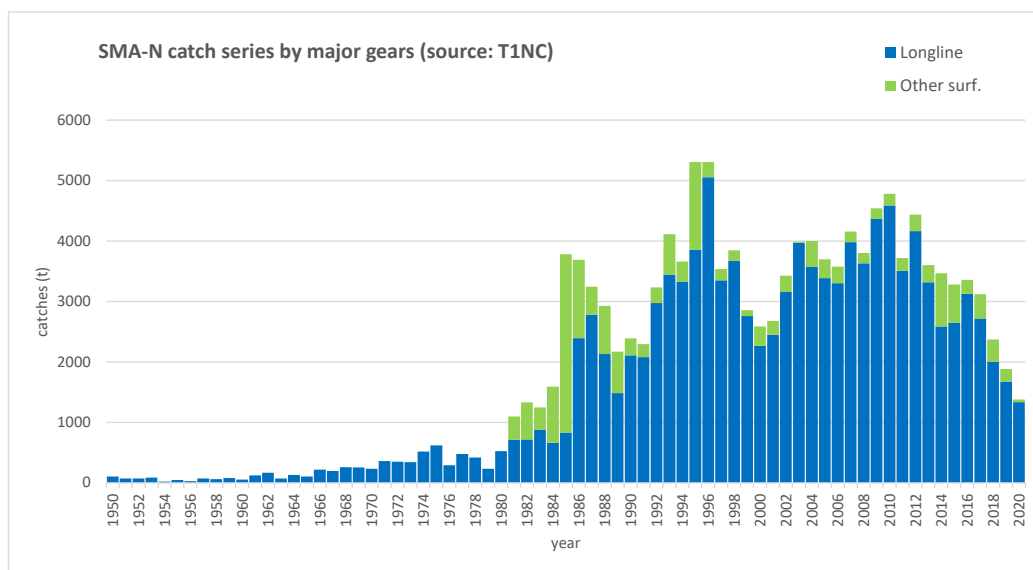


Figure 1. Série de captures de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord par principaux engins entre 1950 et 2020 (au 06/07/2021, 2020 étant encore préliminaire et incomplet).

Appendice 4

Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT (nouvelle proposition des États-Unis, précédemment présentée sous la cote PA4-805/2020)

Note explicative

Afin d'accélérer le rythme de rétablissement du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et d'accroître les chances de succès, le SCRS a recommandé en 2019 que la Commission adopte une politique de non-rétention sans exception. Toutefois, en raison de la mortalité à bord du navire et après la remise à l'eau, on ne s'attend pas à ce qu'une simple exigence de non-rétention réduise suffisamment la mortalité pour mettre fin à la surpêche et rétablir le stock. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour s'attaquer directement à ces sources de mortalité. Le SCRS a suggéré que les modifications des engins et les fermetures spatio-temporelles ainsi que les pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité ont le potentiel de réduire davantage la mortalité et de soutenir le rétablissement. Dans le même temps, il est essentiel de veiller à ce que des données précises sur toutes les captures, y compris les rejets de poissons morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, soient recueillies et communiquées à l'ICCAT. Les obligations de déclaration existent déjà, mais peu de CPC communiquent ces données. Au fur et à mesure que les CPC interdisent la rétention et commencent à relâcher davantage de requins-taube bleus de l'Atlantique Nord, des informations précises sur la quantité et la disposition des prises seront essentielles pour les efforts futurs du SCRS visant à suivre les progrès du rétablissement de ce stock.

Compte tenu de tous ces éléments, les États-Unis recherchent une mesure qui réduira efficacement la mortalité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, conformément aux données scientifiques, afin de mettre fin immédiatement à la surpêche et de lancer le processus de rétablissement. Pour atteindre cet objectif, notre proposition prévoit de ramener les captures, y compris les rejets morts, à 500 t à partir de 2022. Chaque CPC doit prendre des mesures pour réduire immédiatement sa capture annuelle de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord d'au moins 85% par rapport à sa moyenne de 2013-2015¹. À cette fin, la proposition des États-Unis interdirait généralement la rétention des requins-taube bleus de l'Atlantique Nord - la rétention serait interdite par les CPC tant que la réduction de capture requise n'aura pas été atteinte.

Une CPC qui atteint les réductions de capture requises pourrait autoriser ses navires à retenir le requin-taube bleu dans des circonstances très limitées. Dans tous les cas, cependant, les ailerons des requins-taube bleus de l'Atlantique Nord retenus à bord devront être naturellement attachés jusqu'au premier point de débarquement, afin d'améliorer la précision des données de débarquement de cette espèce et de renforcer le suivi et l'applicabilité de ce projet de Recommandation et de la Recommandation 04-10. Ces CPC pourraient retenir le requin-taube bleu si le requin est mort au moment de la remontée de l'engin et si le navire a à son bord un observateur ou un système de surveillance électronique opérationnel pour vérifier l'état du requin. La proposition des États-Unis prévoit également des tailles minimales pour le requin-taube bleu d'au moins 182 cm de longueur à la fourche pour les mâles et 280 cm pour les femelles. Ces tailles minimales ont été augmentées par rapport aux tailles établies dans la Recommandation 19-06 ; la proposition actuelle reflète les informations biologiques les plus récentes disponibles² et assure une protection supplémentaire du stock.

¹ Ce niveau de capture représente les trois dernières années de captures incluses dans l'évaluation du stock de 2017 qui a montré pour la première fois que le stock était surexploité.

² Natanson et al. 2020. Updated reproductive parameters for the shortfin mako (*Isurus oxyrinchus*) in the North Atlantic Ocean with inferences of distribution by sex and reproductive stage. Fishery Bulletin 118(1): 21-36.

La proposition établit également des exigences pour les changements d'engins qui sont essentiels pour réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, en particulier l'exigence que les palangriers utilisent des bas de ligne en monofilament de nylon et des hameçons circulaires de grande taille. L'exigence selon laquelle les palangriers doivent utiliser des bas de ligne en monofilament de nylon et des hameçons circulaires de grande taille est fondée sur des informations scientifiques récentes concernant les effets des modifications apportées aux engins de pêche. En 2017, le SCRS a fait remarquer que l'utilisation du monofilament, au lieu de câbles en acier ou bas de ligne en acier, permet de réduire efficacement les prises accidentelles de requins par les palangriers. En outre, un certain nombre d'études présentées aux réunions des ORGP thonières ont conclu que les taux de capture des requins à la palangre, y compris les taux de capture des requins-taupes bleus, sont plus faibles avec des bas de ligne en monofilament qu'avec des bas de ligne en acier. Ces études concluent en outre que l'utilisation de bas de ligne en monofilament est une méthode efficace pour réduire les prises accessoires de requins et atténuer la mortalité des requins dans les pêcheries palangrières. En 2020, le Sous-comité des écosystèmes a déclaré que « l'utilisation d'hameçons circulaires dans les pêcheries palangrières augmente la survie à la remontée de l'engin du requin-taupe bleu » et a réitéré sa recommandation de 2019 que la Commission adopte l'utilisation d'hameçons circulaires pour les palangres peu profondes.

Dans cette proposition, la non-déclaration de données et d'autres informations est mise en évidence comme un problème grave qui entraîne la perte des privilèges de rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Étant donné l'importance de la déclaration des données de rejets pour les pêcheries soumises à l'obligation de non-rétention, l'absence de déclaration sera transmise au Comité d'application qui prendra les mesures appropriées. Enfin, comme pour certains autres stocks de l'ICCAT, le transbordement en mer serait interdit pour tout requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord retenu, afin de renforcer la surveillance et le contrôle de cette pêcherie. Ces mesures supplémentaires sont justifiées pour réduire toutes les sources de mortalité, améliorer la déclaration des données qui serviront de base aux futures évaluations des stocks et décourager toute pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) potentielle de ce stock vulnérable et fortement surexploité.

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DU REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES RELEVANT DE L'ICCAT

(nouvelle proposition des États-Unis, précédemment présentée sous la cote PA4-805/2020)

RECONNAISSANT que les requins-taupes bleus sont principalement capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT et que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche dans les pêcheries de l'ICCAT ;

NOTANT que l'évaluation de stock de 2017 a conclu qu'il existe une probabilité de 90% que le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit surpêché et fasse l'objet de surpêche ;

RAPPELANT les mesures adoptées par la Commission pour améliorer l'état du requin-taupe bleu, y compris la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Recs. 17-08 et 19-06), qui a mis en œuvre des mesures visant à mettre fin, avec une probabilité élevée, à la surpêche du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, première étape dans l'élaboration d'un programme de rétablissement ;

CONSIDÉRANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre fin à la surpêche dans un délai aussi court que possible et d'adopter un plan pour rétablir le stock en tenant compte, notamment, de sa biologie et de l'avis du SCRS ;

NOTANT EN OUTRE que la Matrice de stratégie de Kobe II produite par le SCRS lors d'une mise à jour de l'évaluation des stocks en 2019 indiquait qu'un TAC de 500 t avait une probabilité de 99% de mettre fin à la surpêche en 2020 et avait une probabilité de 52% de rétablissement du stock d'ici 2070 ;

RECONNAISSANT la nécessité d'établir un programme efficace de rétablissement du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris des mesures immédiates pour réduire la mortalité par pêche et mettre fin à la surpêche ;

SACHANT que le SCRS a en outre indiqué que, pour accélérer le taux de rétablissement et augmenter la probabilité de succès du rétablissement du stock, la Commission devrait adopter une politique de non-rétention sans exception ;

PROFONDÉMENT CONSCIENTE toutefois qu'une réduction de la mortalité accidentelle, y compris les rejets morts, au-delà de ce que l'on pourrait attendre d'une politique de non-rétention, est nécessaire pour augmenter la probabilité de rétablir avec succès le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'avis du SCRS selon lequel il est nécessaire que les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») renforcent leurs efforts de suivi et de collecte des données pour étayer les futures évaluations des stocks, y compris mais sans s'y limiter, l'estimation des rejets morts totaux et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

RÉPONDANT à la nécessité de déployer des efforts supplémentaires pour réduire la mortalité à bord des navires et accroître la capacité de survie après la remise à l'eau des requins-taupes bleus qui sont accidentellement hameçonnés ; et

RÉPONDANT EN OUTRE à la nécessité d'effectuer des recherches supplémentaires sur les méthodes visant à réduire les interactions entre les requins-taupes bleus dans les pêcheries de l'ICCAT, y compris l'identification des zones à interactions élevées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un programme de rétablissement devra être mis en œuvre pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*), conforme aux niveaux de mortalité recommandés par le SCRS, afin de mettre fin immédiatement à la surpêche et de reconstituer le stock à des niveaux de biomasse suffisants pour permettre la prise maximale équilibrée (PME) d'ici 2070, un calendrier qui prend en considération la biologie du stock. Les dispositions de la présente Recommandation s'appliquent au requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
2. À cette fin, les captures totales, y compris les rejets morts, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront être réduites à 500 t en 2022 et être maintenues à ce niveau ou en dessous pendant la période de rétablissement, à moins que la Commission ne les modifie sur la base de l'avis du SCRS.
3. Afin d'atteindre le niveau de mortalité établi au paragraphe 2, chaque CPC devra prendre des mesures visant à réduire immédiatement sa capture annuelle de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord d'au moins 85% par rapport à la moyenne des niveaux de capture de 2013-2015 de la CPC, à partir de 2022.
4. Tant que les réductions de capture visées au paragraphe 3 ne sont pas réalisées, les CPC devront interdire de retenir à bord ou de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
5. Les CPC qui atteignent et maintiennent les réductions spécifiées au paragraphe 3 pourront autoriser leurs navires à retenir à bord et à débarquer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord uniquement si les nageoires restent naturellement attachées et si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :
 - a. Le requin est mort lors de la remontée de l'engin et le navire dispose d'un observateur ou d'un système de suivi électronique à bord opérationnel pour vérifier l'état du requin ; ou
 - b. La CPC exige une taille minimale d'au moins 182 cm de longueur à la fourche pour les mâles et d'au moins 280 cm de longueur à la fourche pour les femelles.
6. Nonobstant les paragraphes 4 et 5, une CPC pourra retenir à bord et débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord morts au moment de la remontée de l'engin, à condition qu'elle (1) interdise la pêche de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ; (2) exige que tous les poissons morts soient débarqués ; (3) exige que les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés ; et (4) interdise à ses pêcheurs de tirer un quelconque profit de ces poissons.
7. Les CPC devront exiger que les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord remis à l'eau soient manipulés de manière à causer le moins de dommages possible au requin, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, et que les propriétaires/opérateurs et l'équipage des navires battant leur pavillon mettent en œuvre les *Meilleures pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des requins* contenues dans l'appendice de la présente Recommandation.
8. Toute CPC qui autorise la rétention ou le débarquement de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 5 ou 6 ci-dessus devra soumettre une feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant requins révisée (Rec. 18-06) incluant toutes les informations pertinentes sur la mise en œuvre de la présente Recommandation, y compris les dispositions applicables des paragraphes 3, 5 et 6, ainsi qu'un lien vers ses lois et réglementations nationales pertinentes. Toute CPC qui ne déclare pas cette information ne devra pas être autorisée à retenir à bord ou à débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, tant que les données requises n'auront pas été fournies à l'ICCAT.
9. Le transbordement en mer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord est interdit.

10. Les CPC devront déclarer chaque année, conformément aux exigences de déclaration des données du SCRS, les prises totales, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants devront être estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles pertinentes, en utilisant les données recueillies par les programmes d'observateurs ou d'autres programmes pertinents de collecte de données. Le fait qu'une CPC ne déclare pas les données requises sur les rejets morts, y compris les déclarations de rejets nuls, constitue une violation grave, et le Comité d'application devra envisager des actions appropriées. En outre, les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ou 6 ci-dessus et qui ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, comme requis, ne pourront pas retenir le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord jusqu'à ce que ces données aient été déclarées.
11. Les CPC devraient encourager le prélèvement d'échantillons biologiques de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.
12. Afin de réduire la mortalité totale du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris à bord du navire et après la remise à l'eau, les CPC devront exiger que leurs palangriers utilisent des bas de ligne monofilaments en nylon et de grands hameçons circulaires, qui sont des hameçons de pêche dont la pointe est recourbée perpendiculairement à la hampe présentant généralement une forme circulaire ou ovale, et dont la pointe ne présente pas de courbure supérieure à 10 degrés.
13. Afin d'aider la Commission à envisager d'autres mesures potentielles de conservation et de gestion pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, le SCRS devra réaliser une analyse spatio-temporelle de la prise et de l'effort du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord afin d'identifier les zones à forte interaction et de formuler un avis à la Commission d'ici 2023. Les CPC devront fournir toutes les données nécessaires pour soutenir cet effort d'ici 2022, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT. En outre, le SCRS devra prendre en compte d'autres informations pertinentes, notamment (a) les caractéristiques du cycle vital, y compris la croissance et la taille à la maturité par sexe ainsi que des informations sur toutes les zones biologiquement importantes (zones de mise bas et couloirs de migration par exemple) et b) l'efficacité des modifications des engins en tant que mesures d'atténuation pour réduire la mortalité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord lors de la formulation de l'avis à la Commission sur d'autres mesures potentielles de conservation et de gestion.
14. Le SCRS devra réaliser une nouvelle évaluation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au plus tard en 2024 et évaluer les progrès réalisés par rapport aux objectifs du programme de rétablissement.
15. Compte tenu des informations et des avis fournis par le SCRS conformément aux paragraphes 13 et 14, la Commission devra examiner l'efficacité de ce programme de rétablissement en 2024 et examiner la nécessité de mesures supplémentaires ou d'autres ajustements à la présente Recommandation.
16. La présente Recommandation remplace et annule la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 19-06).

Appendice à la Recommandation

Meilleures pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des requins³

Voici les meilleures pratiques de manipulation des requins pour les pêcheries palangrières et de senneurs. Ces meilleures pratiques sont appropriées pour les requins-taupes bleus vivants ou les spécimens vivants d'autres espèces de requins qui doivent être relâchés en vertu des politiques de non-rétention, ainsi que pour les requins vivants de toute espèce qui doivent être relâchés volontairement. Pour tous les types d'engins, garder les animaux dans l'eau.

La sécurité d'abord : Ces pratiques exemplaires devraient être examinées en tenant compte de la sécurité et de la praticabilité pour l'équipage. La sécurité de l'équipage devrait toujours passer en premier. L'équipage devrait porter des gants appropriés et éviter de travailler autour de la mâchoire des requins.

Dans les pêcheries palangrières, CE QU'IL FAUT FAIRE :

- Relâcher tous les requins tant qu'ils sont encore dans l'eau.
- Si possible, utiliser un dégorgeoir pour retirer l'hameçon ou couper l'hameçon à l'aide d'un coupe-boulons. S'il n'est pas possible de retirer l'hameçon, utiliser un coupe-ligne à long manche pour couper l'engin aussi près que possible de l'hameçon (idéalement en laissant moins de 0,5 mètre de fil attaché à l'animal).

Dans les pêcheries de senneurs, CE QU'IL FAUT FAIRE :⁴

Si les requins se trouvent dans la senne :

- Relâcher les requins pendant qu'ils nagent encore librement dans la mesure du possible (p. ex. procédure de descente, immersion des bouchons, coupe du filet).

S'ils se trouvent dans une salabarde ou sur le pont :

- Pour les requins qui sont trop grands pour être soulevés manuellement en toute sécurité hors de la salabarde, il est préférable qu'ils soient relâchés à l'aide d'un filet de fret à mailles larges ou de courroies en toile ou d'un dispositif similaire spécialement conçu à cet effet. Si l'aménagement du bateau le permet, ces requins pourraient également être libérés en vidant la salabarde directement sur une rampe maintenue à un angle qui se connecte à une ouverture sur la rambarde du pont supérieur, sans avoir besoin d'être soulevés ou manipulés par l'équipage.
- En général, les petits requins sont fragiles et doivent être manipulés avec précaution. Si cela peut être fait en toute sécurité, il est préférable que deux personnes les manipulent et les relâchent ou une personne utilisant les deux mains.
- Lorsqu'il est pris dans un filet, couper soigneusement le filet et l'éloigner de l'animal, si cela peut se faire sans danger, et le relâcher à la mer le plus rapidement possible sans filet attaché.

³ Conformément aux meilleures pratiques de manipulation de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC), 2018.

⁴ Pour de plus amples informations, voir l'Annexe 3 du Chapitre 4 du Manuel de l'ICCAT, *Bonnes pratiques visant à réduire la mortalité des requins et des raies capturés accidentellement par les senneurs ciblant les thonidés tropicaux*.

Dans les pêcheries palangrières et de senneurs, CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE :

- Frapper un requin contre n'importe quelle surface pour retirer l'animal de la ligne.
- Tenter de déloger un hameçon qui est profondément ingéré et non visible.
- Essayer de retirer un hameçon en tirant fortement sur l'avançon.
- Couper la queue ou toute autre partie du corps.
- Découper ou percer des trous dans le corps du requin.
- Gaffer ou donner un coup de pied à un requin, et ne pas insérer les mains dans les fentes branchiales.
- Attendre que le hissage soit terminé pour relâcher les requins. Les relâcher de l'engin dans l'eau dès que possible.

Recommandation additionnelle :

Les outils devraient être préparés à l'avance (p. ex. élingues ou civières en toile ou en filet pour le transport ou le levage, filet ou grille à mailles larges pour couvrir les écoutilles/trémies dans les pêcheries de senneurs, coupe-lignes à long manche et dégorgeoirs dans les pêcheries palangrières).

Appendice 5

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT
(Nouvelle proposition de l'Union européenne, antérieurement soumise sous la référence PA4-804/2020)
(PA4-08/i2021)

Note explicative

Suite à l'absence de progrès au cours des deux dernières années concernant l'adoption de nouvelles mesures de gestion pour le requin-taube bleu (SMA) au sein de l'ICCAT, l'Union européenne (UE) se félicite de l'opportunité de travailler avec toutes les CPC de l'ICCAT sur cette question importante au cours de la prochaine réunion intersessions de la Sous-commission 4.

En 2020, l'Union européenne a déposé une proposition (PA4-804/2020) pour un plan de rétablissement qui comprenait l'introduction d'un total de prises admissibles (TAC) de 500 t qui, selon le SCRS, aurait mis fin à la surpêche dans l'année suivant sa mise en œuvre. La proposition prévoyait également que le SCRS analyse les informations sur les rejets morts déclarés par les flottilles et par les observateurs, en vue de conseiller la Commission sur le niveau de mortalité totale par pêche et sur la nécessité éventuelle d'ajustement du TAC. Ce TAC aurait permis le débarquement d'une quantité limitée de poissons déjà morts lorsqu'ils étaient amenés à bord du navire, sous la supervision d'un observateur. En outre, la proposition de l'Union européenne contenait également une série de mesures d'atténuation, demandait des informations au SCRS pour soutenir des mesures supplémentaires visant à réduire la mortalité, et encourageait les échanges de meilleures pratiques entre les CPC, et surtout entre les opérateurs.

Alors que le contexte des échanges de 2020 était particulièrement difficile, l'Union européenne a été déçue par le manque de progrès au sein de l'ICCAT. Reconnaisant l'urgence d'agir, l'Union européenne a adopté en décembre 2020 une limite de capture unilatérale de 288 t, correspondant à la proportion des captures qu'elle pourrait espérer avec un TAC de 500 t au niveau de l'ICCAT. Cette limite de capture est applicable à partir du 1er janvier 2021, et exclusivement pour les poissons capturés dans les conditions du paragraphe 2(1) de la Recommandation 19-06 (poissons morts à la remontée et capturés en présence d'un observateur à bord). En adoptant cette limite de capture unilatérale, l'Union européenne réduit effectivement de plus de 80% ses débarquements par rapport à la période 2015-2019, ramenant le niveau d'exploitation de ses flottilles à un niveau compatible avec l'objectif de mettre fin à la surpêche et d'entamer le rétablissement du stock, ce qui est conforme à la fois à la Convention de l'ICCAT et à la politique commune de la pêche de l'UE.

En outre, des mesures supplémentaires ont été introduites au niveau national en Espagne, telles qu'une limitation du nombre maximal de requins-taupes bleus pouvant être débarqués par chaque navire pour chaque sortie de pêche. Cette limite de deux requins-taupes bleus (toujours capturés morts et en présence d'un observateur) par sortie élimine efficacement tout risque que les navires adoptent des stratégies de pêche pour cibler les requins-taupes bleus. Cette mesure supplémentaire pourrait être envisagée par l'ICCAT dans le but d'empêcher le ciblage délibéré du requin-taube bleu, et donc de limiter strictement leurs captures aux prises accessoires accidentelles. L'Union européenne s'est sentie obligée d'adopter ces mesures décisives en l'absence de progrès puisque l'ICCAT ne pouvait même pas accepter d'améliorer temporairement les mesures existantes jusqu'à ce que de nouvelles mesures plus complètes puissent être convenues, comme l'UE l'avait suggéré en 2019 et 2020. Ces mesures s'appliqueront exclusivement aux navires européens, ce qui nécessite des efforts importants de la part des opérateurs et des administrations concernées. Ce niveau de responsabilité et d'obligation de rendre compte doit à son tour être reconnu par les autres CPC lorsqu'elles décident du cadre de gestion le plus approprié pour le requin-taube bleu, puisque la mise en œuvre de toute mesure concernera en premier lieu les opérateurs de l'UE.

Suite à la Circulaire 2511/2021 et à la voie suggérée par le Président et les mandataires de l'ICCAT, il est maintenant raisonnable de supposer qu'il est peu probable qu'une réunion annuelle en personne de la Commission ait lieu cette année. L'expérience de l'année dernière a démontré qu'il est particulièrement difficile de progresser par correspondance et la réunion intersessions de la Sous-commission 4 ne sera pas différente. Il existe donc un risque concret que l'ICCAT ne parvienne pas, une fois de plus, à se mettre d'accord sur de nouvelles mesures pour le requin-taube bleu. Il serait particulièrement difficile de parvenir à un accord étant donné l'importance accordée aux discussions sur la pertinence d'une interdiction de rétention comme solution à la situation du stock. Ceci est particulièrement regrettable compte tenu des intentions réelles des auteurs des trois propositions discutées en 2020 de prendre des mesures pour mettre fin à la surpêche. Ceci est également très décevant car il y a une grande convergence entre ces trois propositions en termes de nécessité d'adopter des mesures d'atténuation pour réduire la mortalité de ces requins dans les pêcheries de l'ICCAT.

Sur la base de cette compréhension, et compte tenu de l'urgence pour l'ICCAT d'agir, l'Union européenne estime que les discussions de la prochaine réunion intersessions de la Sous-commission 4 devraient se concentrer sur l'adoption d'un ensemble de mesures d'atténuation, plutôt que de perdre un temps précieux à réexaminer la question polarisante de savoir si une interdiction de rétention serait bénéfique ou non pour le stock, ce qui, en fin de compte, est une question plutôt binaire qui ne nécessite pas vraiment de préparation technique. D'autre part, les mesures d'atténuation sont d'une nature qui bénéficierait de préparations techniques et pourraient également créer une dynamique pour traiter la question plus difficile lors de la réunion annuelle. On peut espérer que cela permettra aux CPC de trouver un accord sur un ensemble de mesures, qui pourraient être cruciales pour réduire la mortalité. En outre, cela pourrait permettre d'établir le niveau de confiance requis pour permettre une discussion plus constructive à l'automne sur le type de limites de capture (TAC par opposition à interdiction de rétention) qui pourrait être convenu.

Pour ces raisons, l'Union européenne a décidé de mettre entre crochets et d'ajouter des espaces réservés aux éléments de sa proposition PA4-804, permettant ainsi aux discussions de se concentrer sur les autres mesures.

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(Nouvelle proposition de l'Union européenne, antérieurement soumise sous la référence PA4-804/2020)

Avis de non-responsabilité : La demande du Président de l'ICCAT de soumettre rapidement des propositions pour faciliter le travail intersessions en 2021 n'a pas permis à l'Union européenne de mener le niveau requis de consultations avec ses États membres et les parties prenantes. Ces consultations ne seront pas achevées avant le troisième trimestre de cette année, et la position finale de l'UE ne sera pas établie avant cette date. L'UE souhaite toutefois contribuer aux importantes discussions dans le cadre proposé par le Président de l'ICCAT et soumet donc ce projet de proposition sans préjudice de sa position finale et note que les positions exprimées dans ce projet pourraient faire l'objet d'éventuelles révisions ultérieures.

RECONNAISSANT les résultats de l'évaluation du stock réalisée par le SCRS en 2017, d'après laquelle il existe 90% de probabilité que le stock du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit surexploité et victime de surpêche ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les projections actualisées, effectuées par le SCRS en 2019, soulignent que la taille du stock diminuera jusqu'en 2035, quelles que soient les mesures de gestion mises en œuvre ;

RAPPELANT que, conformément à sa Convention, l'objectif déclaré de l'ICCAT consiste à maintenir les stocks à des niveaux qui permettent la prise maximale équilibrée et qui garantissent une exploitation efficace de ces poissons d'une façon cohérente avec cette capture ;

NOTANT que les projections actualisées réalisées par le SCRS en 2019 démontrent également que tout niveau de capture annuel constant égal ou inférieur à 500 t mettra immédiatement fin à la surpêche et maintiendrait ainsi la mortalité par pêche à un niveau égal ou inférieur à F_{PME} , conformément aux objectifs de la Convention, tout en permettant également le rétablissement du stock d'ici 2070 avec une probabilité supérieure à 50 % ;

[...]

TENANT COMPTE du fait que des mesures de gestion complémentaires, telles que la réduction du temps d'immersion (par exemple, la durée des opérations de pêche, le nombre d'hameçons déployés, etc.) et les fermetures spatio-temporelles (par exemple, l'évitement des points névralgiques, les profondeurs, etc.) ont le potentiel de réduire davantage la mortalité ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE DU FAIT que le niveau des données de capture et d'effort et leur discrimination spatiale grossière, telles qu'elles sont actuellement soumises au Secrétariat, font qu'il est impossible d'évaluer les avantages de fermetures spatio-temporelles potentielles et des dispositions relatives au temps d'immersion ;

RECONNAISSANT que la réduction des captures obtenue depuis 2017 grâce à l'évitement par les flottilles des zones à forte concentration de requin-taube bleu, telles qu'identifiées par les opérateurs de pêche, témoigne des possibilités existantes de réduire davantage la mortalité par pêche grâce à cette approche ;

NOTANT que ces stratégies réussies pour éviter le requin-taube bleu reposaient sur les connaissances des pêcheurs et que ces informations ne sont pas nécessairement mises à disposition du SCRS ou de toutes les CPC, et qu'il est donc nécessaire de promouvoir le partage des meilleures pratiques ;

[...]

CONSTATANT que la littérature scientifique existante fait état de taux de mortalité à la remontée de l'engin de 33 à 36 % pour le requin-taube bleu de l'Atlantique ;

RECONNAISSANT que le SCRS recommande que les CPC renforcent leurs efforts en matière de suivi et de collecte des données pour procéder au suivi du futur état de ce stock, y compris mais sans s'y limiter, les estimations des rejets morts totaux et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

NOTANT que la collecte des informations requises aux fins du suivi du stock est tributaire de l'augmentation de la couverture des observateurs et de l'utilisation de systèmes de suivi électronique (EMS) ;

PRENANT NOTE de la réponse 19.5 du SCRS soulignant que des données de capture et d'effort de pêche à plus haute résolution spatiale seraient nécessaires pour identifier les zones d'interactions élevées qui seraient pratiques pour la mise en œuvre de zones fermées ayant une forte probabilité de protéger le requin-taube bleu et minimiser les impacts négatifs sur les espèces cibles ;

TENANT COMPTE DU FAIT que le SCRS a déjà adopté et recommandé la mise en œuvre de normes minimales (SCRS/2016/180) pour l'utilisation du système de suivi électronique pour les senneurs de la pêcherie de thonidés tropicaux ;

NOTANT ÉGALEMENT la réponse 19.12 du SCRS selon laquelle les données ST-09 disponibles pour les flottilles palangrières ciblant les thonidés tropicaux seront utilisées pour estimer les prises accessoires de ces flottilles en 2020 en tenant compte 1) d'une méthode pour extrapoler les données disponibles afin de représenter les prises accessoires totales et 2) du niveau taxonomique pour déclarer les prises accessoires ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10) ;

RAPPELANT EN OUTRE les obligations existantes qu'ont les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) d'exiger la collecte des données sur les rejets dans leurs programmes nationaux existants d'observateurs et de carnets de pêche en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10) ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 16-14) ;

RAPPELANT les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13), notamment les critères pour l'allocation de possibilités de pêche énoncés dans la III^e partie, et la nécessité de faire en sorte que ceux-ci soient appliqués d'une manière juste, équitable et transparente ;

[...]

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Remise à l'eau de spécimens vivants et TAC

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires de pêche ont capturé du requin-taube bleu du Nord dans l'Atlantique Nord, devront mettre en œuvre un programme de rétablissement à partir de 2021, dans le but de mettre un terme à la surpêche d'ici 2023 et de ramener progressivement la biomasse du stock au niveau de la B_{PME} .
2. Tous les navires de pêche opérant dans les pêcheries gérées par l'ICCAT devront remettre promptement à l'eau tous les spécimens de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord capturés vivants d'une manière causant le moins de lésions et maximisant la survie après la remise à l'eau, tout en garantissant la sécurité des membres d'équipage. Plus particulièrement :
 - a) Les CPC devront veiller à ce que les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des poissons vivants, telles que spécifiées à l'**annexe 1**, soient appliquées en tenant compte de la sécurité de l'équipage ; les bateaux de pêche devront avoir à portée de main sur le pont, où l'équipage peut rapidement y avoir accès, un instrument de levage, des coupes-boulons, un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgoir et un coupe-ligne pour libérer en toute sécurité les spécimens capturés.
 - b) Les CPC devront s'assurer que le capitaine et les membres d'équipage de leurs navires de pêche ont reçu une formation adéquate, connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des spécimens de requins-taupes bleus conformément aux normes minimales des procédures de manipulation en toute sécurité, comme spécifié à l'**annexe 1**. Ces normes minimales, cependant, ne remplacent pas les éventuelles directives plus strictes établies par les autorités nationales des CPC.

[...]

4. Les CPC devront veiller à ce que les navires de pêche sportive et récréative remettent à l'eau à l'état vivant tous les spécimens capturés de requin-taube bleu. Ces opérateurs ne devront pas être autorisés à conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou mettre en vente une partie ou la totalité de la carcasse du requin-taube bleu. Les pêcheurs récréatifs et sportifs devront mettre en œuvre les Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des poissons vivants, comme indiqué à l'**annexe 1**.

[...]

6. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les captures réalisées par des navires battant son pavillon sont enregistrées et communiquées sans délai à l'autorité compétente.
7. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT tous les mois le volume de requin-taube bleu du Nord capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 15 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées. Ces rapports de capture mensuels devront contenir les quantités capturées, remises à l'eau à l'état vivant, rejetées à l'état mort et conservées à bord.

[...]

Observateurs scientifiques et système de surveillance électronique

9. Les CPC devront veiller à ce que tous les palangriers, ainsi que les pêcheries récréatives et sportives à la canne et au moulinet, augmentent progressivement leur couverture d'observateurs à 20% d'ici 2023 au plus tard et conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14. Cette augmentation de la couverture devrait être soutenue soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par des EMS appropriés.

Dispositions relatives aux engins

10. Les CPC devront s'assurer qu'à partir du 1er janvier 2022, tous leurs palangriers aient installé des mini-enregistreurs de données sur la ligne mère et sur les avançons pour enregistrer au moins la profondeur, l'heure du mouillage et de la remontée, et la température. Il est demandé au SCRS de fournir des orientations sur les caractéristiques de base, le nombre minimum et les positions pour installer les mini-enregistreurs de données en vue d'avoir une meilleure compréhension des effets du temps d'immersion, des profondeurs de pêche et des caractéristiques environnementales qui sont à la base des prises accidentelles plus élevées de requin-taube bleu.

Collecte et déclaration des données et activités scientifiques

11. Les CPC devront s'assurer que les capitaines de leurs bateaux de pêche commerciale et récréative/sportive consignent dans leurs carnets de pêche et leurs déclarations de débarquement, ou dans un document équivalent pour la pêche sportive/récréative, le nombre et le poids des requins-taube bleus capturés, rejetés mort et remis à l'eau vivants, par longueur estimée ou mesurée du corps et par sexe durant chaque opération de pêche.
12. Les données devront être déclarées aux autorités nationales ou régionales/locales conformément à leurs procédures réglementaires et selon un calendrier adéquat pour contrôler la consommation mensuelle de leurs possibilités de pêche, conformément au paragraphe 7 ci-dessus.
13. Les données recueillies par les observateurs ou le système de surveillance électronique visé au paragraphe 3 de la présente Recommandation devront être analysées et soumises par les CPC au SCRS au plus tard 90 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT.

[...]

15. Le Secrétariat de l'ICCAT, en étroite coordination avec le SCRS, devra vérifier que les formulaires statistiques actuels sont adaptés à la portée de la déclaration des informations, conformément aux paragraphes 6, 7 et 20 ci-dessus. Dans le cas contraire, des formulaires statistiques révisés devront être présentés pour adoption par le SCRS en 2022.
16. Dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance.
17. Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, l'application de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite pour étudier l'efficacité de cette mesure.
18. En 2027, le SCRS devra réaliser une évaluation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, fournir des projections du stock selon les différents modèles considérés. Suite à cette évaluation du stock, le SCRS devra donner son avis sur l'efficacité, en termes de conservation, des mesures de gestion des pêcheries établies par la présente Recommandation et fournir des avis scientifiques pour d'éventuelles délibérations de la Commission. Le SCRS devra également analyser les informations sur les rejets morts déclarés par les flottilles et par les observateurs, en vue de conseiller la Commission sur le niveau de mortalité totale.
19. À partir de 2021, le Secrétariat devra faire rapport annuellement sur la mise en œuvre de la présente Recommandation et sur les ajustements requis par chacune des CPC ayant un historique de prises accessoires de requin-taube bleu.

20. Nonobstant les calendriers de déclaration et d'évaluation des stocks établis ci-dessus, le SCRS est tenu de donner un avis le plus tôt possible sur l'identification spatio-temporelle des zones de nourricerie/ de mise bas et des points névralgiques probables (zones de forte concentration) ainsi que des zones de prises accessoires permanentes ou saisonnières. En particulier, le SCRS devrait étudier l'association entre le requin-taube bleu et des proies afin d'identifier les zones et/ou les périodes de forte concentration de requin-taube bleu, d'établir s'il existe des modèles d'association cohérents dans le temps dans des zones spécifiques et si des fermetures spatio-temporelles seraient utiles pour réduire les taux de rencontre et de mortalité. Sur la base de cet avis, la Commission devrait envisager de l'intégrer et d'affiner davantage les dispositions de la présente Recommandation afin de renforcer le niveau de conservation du requin-taube bleu et le taux de rétablissement du stock.
21. En 2022, une réunion intersessions de la Sous-commission 4 devra avoir lieu pour promouvoir le partage entre les CPC des meilleures pratiques, afin de réduire la rencontre, les captures et la mortalité par pêche du requin-taube bleu. La Sous-commission 4 devra solliciter la contribution des opérateurs de pêche et des scientifiques et devra encourager leur participation à cette réunion, puis fournir un ensemble de recommandations à la Commission sur les mesures techniques les plus efficaces susceptibles de réduire la mortalité par pêche du requin-taube bleu.
22. Le SCRS devrait travailler avec le PWG pour formuler un avis d'ici 2022 au plus tard sur la mise en œuvre de normes minimales pour l'utilisation du Système de surveillance électronique à bord des palangriers ciblant l'espadon ainsi que pour les pêcheries de thonidés tropicaux et tempérés.
23. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les CPC devront mettre en œuvre la présente Recommandation dès que possible conformément à leurs procédures réglementaires.
24. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 19-06).

Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants⁵

Les étapes suivantes devraient être suivies pour réduire le stress et les blessures aux spécimens de requins-taupes bleus capturés accidentellement pour une probabilité de survie maximale tout en minimisant le risque pour la sécurité de l'équipage. Les capitaines et les membres d'équipage devraient toujours mettre leur sécurité personnelle au premier plan lorsqu'ils remettent à l'eau des requins, des raies et d'autres gros poissons. Porter des gants et éviter de travailler autour de la mâchoire des requins et de la queue des raies. Ces lignes directrices de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes éventuellement établies par les autorités nationales des CPC.

- Arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
- Fixer l'autre bout de la ligne mère de la palangre à l'embarcation pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Amener le requin le plus près possible du bateau sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau et l'équipage des hameçons, des poids et autres pièces.
- Ne pas sortir de l'eau le requin vivant pendant que l'hameçon lui est retiré en toute sécurité.
- Ne pas gaffer le poisson dans le corps
- Dans le cas où l'hameçon est visible, agiter légèrement l'avançon pour essayer de déloger l'hameçon.
- Dans la mesure du possible, installer un appareil de mesure pour que les poissons puissent être mesurés grossièrement dans l'eau (p. ex. marquer une perche, un bas de ligne et un flotteur ; marquer le plat-bord du bateau avec des marques de mesure).
- Si le requin se tord et tourne vigoureusement, ce qui rend trop dangereux l'utilisation d'un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgeoir ou si le requin a avalé l'hameçon qui n'est pas visible, utiliser un coupe-ligne à long manche et couper le bas de ligne/la ligne aussi près du poisson qu'il est possible de le faire en toute sécurité afin qu'il ne traîne pas de grandes quantités de ligne qui pourraient réduire sa survie après la remise à l'eau.
- Aider à ranimer le poisson en le remorquant lentement dans l'eau jusqu'à ce que sa Couleur ou son énergie revienne (5 minutes ou plus). Pour la plupart des espèces de grands migrateurs, l'eau doit continuer à couler sur leurs branchies pour leur permettre de respirer. Avec le bateau en marche, avancer lentement tout en gardant la tête du poisson dans l'eau.
- Si l'hameçon est accroché et qu'il est visible dans le corps ou la bouche, utiliser un coupe-boulon pour enlever le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.
- Dans la pêche à la senne, certains requins ont tendance à tourner et à se rouler dans le filet. Si les requins emmêlés sont soulevés avec le filet vers le poulie motrice, cela est dangereux pour les requins et l'équipage. Il est donc important de scruter le filet le plus en avant possible pour repérer les requins le plus tôt possible afin de réagir rapidement et d'éviter qu'ils ne soient soulevés avec le filet vers la poulie motrice. La vitesse de l'enrouleur du filet doit être réduite pour relâcher la tension du filet et permettre de libérer l'animal empêtré dans le filet. Si nécessaire utiliser un coupe-ligne pour couper le filet.
- Si, pour quelque raison que ce soit, un requin doit être amené sur le pont, minimiser le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter sa survie et de réduire les risques pour l'équipage
- Ne pas enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un requin ou une raie est amené vers le bateau - au risque de passer par-dessus bord.
- Approcher toujours le requin par derrière, surtout s'il a été amené à bord ; rester derrière la tête

⁵Les lignes directrices sont une compilation raisonnée d'avis reconnus disponibles à l'adresse : <https://www.bmis-bycatch.org/index.php/mitigation-techniques/safe-handling-release>

- Poisson F., Wendling B., Cornella D., Segorb C., 2016. Guide du pêcheur responsable : Bonnes pratiques pour réduire la mortalité des espèces sensibles capturées accidentellement par les palangriers pélagiques français en Méditerranée. Projets SELPAL et RéPAST. 60 pages.
- Poisson F., Vernet A. L., Séret B., Dagorn L. Good practices to reduce the mortality of sharks and rays caught incidentally by the tropical tuna purse seiners. EU FP7 project #210496 MADE, Deliverable 7.2., 30p.
- AFMA (2016) Shark and Ray Handling Practices - A guide for commercial fishers in southern Australia

- Ne pas le soulever à l'aide de l'avançon, surtout s'il est accroché à l'hameçon.
- Ne pas le soulever à l'aide de fils ou de câbles minces ou par la queue seulement.
- Le levage devrait être réalisé avec un minimum de deux larges courroies pour supporter le poids de l'animal lorsqu'il est hors de l'eau.
- Ne pas exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.
- Si l'on prévoit qu'il faudra plus de 5 minutes pour relâcher un requin, placer un tuyau d'arrosage dans sa bouche pour que l'eau de mer s'y écoule modérément.
- Il est préférable de manipuler des requins de taille moyenne à grande à deux personnes.
- On peut calmer un requin en lui couvrant les yeux avec un tissu lisse, humide et foncé
- Pour éviter les morsures, placer un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton, dans la mâchoire.

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taube bleu de l'atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

(Nouvelle proposition, soumise par le Canada, le Gabon, la Sierra Leone, le Royaume-Uni, le Sénégal, le Taipei chinois, la Guinée-Bissau et la Gambie, précédemment présentée sous le numéro PA4-806/2020)

RAPPELANT que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, y compris le renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) (Rec. 09-07), le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) (Rec. 10-07), le requin-marteau (famille Sphyrnidae) (Rec. 10-08), le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) (Rec. 11-08), et le requin-taube commun (*Lamna nasus*) (Rec. 15-06) ;

RECONNAISSANT les nombreuses tentatives faites par la Commission pour réduire depuis 2004 les menaces qui pèsent sur le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord par le biais de diverses recommandations, qui expriment toutes des préoccupations quant à l'état du stock et demandent aux Parties contractantes de réduire la mortalité par pêche ;

RAPPELANT les évaluations des risques écologiques réalisées par le SCRS en 2008 et 2012, qui indiquent que le requin-taube bleu occupe la troisième place dans le tableau de vulnérabilité ;

NOTANT que le requin-taube bleu est capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT et que les évaluations du SCRS de 2017 et 2019 ont conclu que le stock de l'Atlantique Nord se trouve dans la zone rouge du diagramme de Kobe, ce qui signifie qu'il est surexploité et que la surpêche se poursuit, tout en notant également qu'il existe un risque élevé que le stock de l'Atlantique Sud suive une voie similaire ;

RECONNAISSANT que le SCRS recommande que les CPC devront renforcer leurs efforts en matière de suivi et de collecte des données pour procéder au suivi de l'état de ces stocks, y compris les estimations totales de rejets morts et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le SCRS a recommandé une politique de non-rétention, sans exception, pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2017 et 2019, et a recommandé que les prises de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne dépassent pas le niveau de capture le plus bas des cinq années précédant l'évaluation (2011-2015), soit 2.001 t ;

COMPTE TENU DU FAIT que la Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Rec. 11-13) prévoit que la Commission adopte immédiatement des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, visant à donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la Rec. 11-13 prévoit que la Commission adopte un programme de rétablissement des stocks qui se situent dans la zone rouge du diagramme de Kobe, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

NOTANT que certaines stratégies destinées à éviter le requin-taube bleu reposaient sur les connaissances des pêcheurs et que ces informations ne sont pas nécessairement mises à disposition du SCRS ou de toutes les CPC, et qu'il est donc nécessaire de promouvoir le partage des meilleures pratiques ;

RECONNAISSANT que d'après les études du SCRS, le taux de survie après remise à l'eau du requin-taube bleu est d'environ 70% ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord

1. Les Parties contractantes ou les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de tout ou partie d'un requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé dans l'une quelconque des pêcheries gérées par l'ICCAT.
2. Un programme de rétablissement devra être mis en œuvre afin de rétablir le stock de requin taupe bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) à des niveaux de biomasse suffisante pour permettre d'obtenir la production maximale équilibrée (PME) d'ici 2070. Les dispositions de la présente Recommandation s'appliquent au requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
3. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, tous les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.
4. Les CPC devront exiger que les propriétaires/opérateurs/équipages des navires battant leur pavillon prennent toutes les mesures raisonnables pour assurer la remise à l'eau en toute sécurité des requins en suivant les « meilleures pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des requins », lesquelles devront être convenues et adoptées par la Commission [en 2022] au plus tard.
5. La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).
6. L'interdiction de rétention visée au paragraphe 1 ne devra pas s'appliquer aux CPC dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :
 - a) Le poisson est mort à la remontée ;
 - b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu est interdite ;
 - c) Les pêcheurs ne sont pas autorisés à tirer une quelconque valeur commerciale du débarquement de ces poissons ; et
 - d) La quantité de requin-taupe bleu débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci.
7. Dans leurs feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre cette Recommandation par le biais de leur législation et de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance qui appuient la mise en œuvre de cette Recommandation.

Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud

8. Le TAC annuel pour 2022 et les années suivantes est de 2.001 t pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et devra rester en place jusqu'à ce qu'il soit révisé sur la base d'un avis scientifique.
9. Si la prise totale du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dépasse en moyenne 2.001 t pendant deux années consécutives, la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures.

Déclaration des données

10. Les CPC devront enregistrer, dans leurs programmes d'observateurs, le nombre de requins-taupes bleus rejetés et remis à l'eau, en indiquant le statut (vivant ou mort) et le déclarer à l'ICCAT conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.
11. Les CPC devront également continuer à remplir et à soumettre la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de l'ICCAT.

Recherche scientifique

12. Les CPC devront collaborer, dans la mesure du possible, avec le Programme de recherche et de collecte de données sur les requins du SCRS afin de mener des recherches sur le requin-taube bleu dans la zone de la Convention.
13. Le SCRS devra continuer à donner la priorité à la recherche sur les zones de frai potentielles, les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu et d'autres domaines que le SCRS juge utiles pour améliorer les évaluations du stock.
14. Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici [2024], un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu.
15. Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, un calendrier pour la prochaine évaluation du stock.
16. La présente Recommandation remplace et annule la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 19-06).

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT
(Proposition du Président de la Commission)

Note explicative

En 2019, il a été difficile de parvenir à un consensus et seules des mesures limitées ont été adoptées concernant la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, un stock qui présente des signes de préoccupations majeures. En 2020, de nouvelles propositions ont été déposées, mais aucun progrès n'a pu être réalisé sur la voie à suivre.

Les trois propositions qui ont été présentées à la Sous-commission 4 en 2021 sur la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, sont essentiellement celles présentées l'année précédente. Il s'agit des documents suivants :

- PA4-07 présenté par les États-Unis, précédemment soumis comme PA4-805/2020 ;
- PA4-08 présenté par l'UE, précédemment soumis comme PA4-804/2020 ; et
- PA4-09 présenté par le Canada et coparrainé par le Gabon, la Sierra Leone, le Royaume-Uni, le Sénégal, le Taipei chinois, la Guinée-Bissau et la Gambie, précédemment soumis comme PA4-806/2020.

À ce stade, à la lumière des récentes circonstances difficiles et imprévues résultant de la perte du Président de la Sous-commission 4, je pense qu'il est essentiel d'éviter de répéter le scénario de l'année dernière et j'ai pris la décision de déposer une proposition du Président qui pourrait, je l'espère, fournir un bon point de départ pour les négociations.

Toutefois, la proposition actuelle n'est pas le fruit d'échanges informels avec les auteurs des documents susmentionnés et ne devrait donc pas être considérée comme une sorte d'accord. La proposition actuelle est plutôt le résultat de ma propre analyse du contenu des trois propositions déposées en ce qui concerne les principaux éléments de ces documents, qui sont rassemblés dans l'appendice ci-joint. Nous espérons que cette matrice permettra aux membres de la Sous-commission 4 d'examiner de manière plus approfondie les différents éléments des trois propositions avant et pendant la réunion intersessions et de comparer les différentes dispositions des propositions présentées par les CPC.

J'ai pris note qu'il y a des idées communes aux propositions déposées, ce qui correspond au texte propre de ma proposition. Mais il y a aussi quelques points de vue opposés sur des aspects pertinents, que j'ai laissé à remplir plus tard, une fois que nous aurons commencé les discussions. D'autre part, je pense qu'il y a des éléments sur lesquels il serait possible de développer un terrain d'entente, qui correspondent au texte que j'ai gardé entre crochets dans ma proposition. D'après mon expérience, il s'agit d'une façon normale de travailler lorsqu'on essaie de concentrer les discussions et de trouver des moyens d'avancer.

Par conséquent, la proposition actuelle devrait être identifiée comme le travail du Président et non comme le produit d'un travail conjoint, de consultations ou d'un accord entre les auteurs des trois propositions déjà déposées. Cela dit, j'espère que des progrès pourront être réalisés dans le cadre de la prochaine réunion intersessions de la Sous-commission 4, que je considère comme une première étape essentielle de l'échange de vues entre les Chefs de délégation sur l'ensemble des questions déjà sur la table, afin de poursuivre le processus de recherche d'une solution pour la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT
(Proposition du Président de la Commission)

RECONNAISSANT que les requins-taupes bleus sont principalement capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT et que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche dans les pêcheries de l'ICCAT ;

NOTANT que le requin-taupe bleu est capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT et que les évaluations du SCRS de 2017 et 2019 ont conclu à une probabilité de 90% que le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit surexploité et subisse une surpêche, ce qui signifie qu'il est exploité et que la surpêche se poursuit ;

RAPPELANT que, conformément à sa Convention, l'objectif déclaré de l'ICCAT consiste à maintenir les stocks à des niveaux qui permettent la prise maximale équilibrée et qui garantissent une exploitation efficace de ces poissons d'une façon cohérente avec cette capture ;

RAPPELANT les mesures adoptées par la Commission pour améliorer la situation du requin-taupe bleu, y compris la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 17-08 et 19-06), qui mettait en œuvre des mesures visant à mettre un terme à la surpêche du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord avec une forte probabilité, en tant que première mesure du développement d'un programme de rétablissement ;

COMPTE TENU DU FAIT que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre fin à la surpêche dans un délai aussi court que possible et d'adopter un plan pour rétablir le stock en tenant compte, notamment, de sa biologie et de l'avis du SCRS ;

RECONNAISSANT la nécessité d'établir un programme efficace de rétablissement du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris des mesures immédiates pour réduire la mortalité par pêche et mettre fin à la surpêche ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'avis du SCRS selon lequel il est nécessaire que les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») renforcent leurs efforts de suivi et de collecte des données pour étayer les futures évaluations des stocks, y compris mais sans s'y limiter, l'estimation du total de rejets morts et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

RÉPONDANT EN OUTRE à la nécessité d'effectuer des recherches supplémentaires sur les méthodes visant à réduire les interactions entre les requins-taupes bleus et les pêcheries de l'ICCAT, y compris l'identification des zones à interactions élevées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Objectifs du programme de rétablissement

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront mettre en œuvre un programme de rétablissement du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord qui débutera en 2022 dans le but de mettre un terme à la surpêche immédiatement et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour permettre la production maximale équilibrée (PME) d'ici 2070 avec une probabilité d'au moins [XX%].
 2. À cette fin, la mortalité par pêche totale, y compris [la prise retenue], les rejets morts [et la mortalité après la remise à l'eau], du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devra être ramenée à [0/xxx/500] t en 2022 et maintenue à ce niveau ou en dessous pendant la période de rétablissement, à moins que la Commission ne le modifie sur la base de l'avis du SCRS.
 2. (Alternative) [À cette fin, les règles suivantes devront être appliquées pour calculer le total admissible de rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord :
 - a) Le total admissible de la mortalité par pêche devra être établi sur la base du paragraphe 1 et des résultats de la plus récente projection de la matrice des risques de Kobe II pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (probabilité que $F < FPME$ et $SSF^6 > SSFPME$).
 - b) Le total admissible de la rétention devra être calculé en soustrayant les mortalités autres que la rétention du total admissible de la mortalité par pêche. Les mortalités autres que la rétention devront être estimées par le SCRS sur la base des données soumises par les CPC ainsi que des preuves scientifiques.
 - c) Si le total admissible de la rétention est égal ou inférieur à zéro, les CPC devront interdire la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement, en totalité ou en partie, du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec l'une quelconque des pêcheries gérées par l'ICCAT.
 - d) Si le total admissible de la rétention est supérieur à zéro, les CPC peuvent capturer et retenir jusqu'à cette quantité.
 - e) Le calcul du total admissible de la rétention devra être effectué chaque année en utilisant des données actualisées et des preuves scientifiques.]
 - 2bis [En outre, les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec l'une quelconque des pêcheries de l'ICCAT].
 - 2bis (Alternative) [Au titre de 2022, le total de la rétention admissible devra être alloué aux CPC suivantes⁷. Les autres CPC devront interdire la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement, en totalité ou en partie, du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec l'une quelconque des pêcheries gérées par l'ICCAT.
- _____ Union européenne : **XXX**
_____ Maroc : **YYY** t
_____ États-Unis: **ZZZ** t
_____ ??? :]
3. [Les CPC devront interdire le transbordement du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec l'une quelconque des pêcheries gérées par l'ICCAT, quelles que soient les circonstances.]

⁶ SSF est la fécondité du stock reproducteur, qui est utilisée dans la matrice des risques de Kobe II pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

⁷ Ces chiffres peuvent être nuls.

3. (Alternative) [La rétention par ces CPC ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée de l'engin [et que le navire respecte la disposition de la Rec.16-14 parag. 4b en ayant à bord un observateur] [a un observateur] ou un système de surveillance électronique opérationnel pour vérifier l'état du requin. Si une CPC ne peut pas appliquer cette exigence en raison de la taille de ses navires, l'allocation devra être réduite de XX%]]
4. [L'interdiction de rétention visée au paragraphe ~~2 bis~~3 ne devra pas s'appliquer [à la Norvège/aux CPC] dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :
 - a) Le poisson est mort à la remontée [et ayant à son bord un observateur ou un système de surveillance électronique opérationnel pour vérifier l'état du requin] ;
 - b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu est interdite ;
 - c) La quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;
 - d) [Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et]
 - e) Qu'il soit interdit à ses pêcheurs de tirer une quelconque profit-valeur commerciale de ces poissons.]
- 4bis [En tenant compte des réductions de mortalité nécessaires spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus et nonobstant l'interdiction de rétention du paragraphe 3 ci-dessus, toute CPC qui atteint et maintient une réduction d'au moins 85% de sa capture annuelle par rapport à la moyenne de ses niveaux de capture de 2013-2015 pourra autoriser ses navires à retenir à bord et à débarquer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à condition que les ailerons restent naturellement attachés à la carcasse et qu'une ou plusieurs des conditions suivantes soient remplies :
 - a) Le requin est mort lors de la remontée de l'engin et le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique à bord opérationnel pour vérifier l'état du requin ; ou
 - b) La CPC exige une taille minimale d'au moins 182 cm de longueur à la fourche pour les mâles et d'au moins 280 cm de longueur à la fourche pour les femelles.]

Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité

5. [À partir du 1er janvier [2022], les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau, et dans la mesure du possible, indemnes, tous les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord vivants lorsqu'ils sont amenés le long du navire, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage sauf disposition contraire du paragraphe [4bis]. Les normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, telles que prévues à l'annexe 1 de la présente Recommandation, seront appliquées. Ces normes minimales peuvent être révisées par la Commission chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que de nouvelles informations sont disponibles à la suite de l'examen et de l'avis du SCRS, mais au plus tard en [202x].]

Exigences en matière de déclaration de la mise en œuvre

6. [Les CPC devront soumettre une feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins afin de fournir des informations sur la manière dont la présente Recommandation est mise en œuvre conformément à la Rec. 18-06. Si le Comité d'application détermine qu'une CPC ne déclare pas cette information conformément aux dispositions de la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement exiger de ses navires de pêche qu'ils s'abstiennent de [retenir à bord, de transborder] ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, tant que les données requises n'auront pas été fournies à l'ICCAT.]
7. Les CPC devront déclarer au moins [tous les mois/trimestres/ans] au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, [les prises totales], y compris [les débarquements], les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Les CPC devront estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles pertinentes, en utilisant les données recueillies par les programmes d'observateurs ou d'autres programmes pertinents de collecte de données. Le fait qu'une CPC ne déclare pas les données requises sur les rejets morts et sur les remises à l'eau de spécimens vivants, y compris la non-soumission des rapports de zéro rejet et de zéro remise à l'eau, constitue une violation grave, et le Comité d'application devra envisager des actions appropriées. En outre, si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe x ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront exiger de leurs navires de pêche qu'ils s'abstiennent de retenir le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.

Échantillonnage biologique et couverture des observateurs

8. [Les CPC [qui retiennent des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord] devront progressivement augmenter la couverture des observateurs de tous les palangriers [ciblant les espèces de l'ICCAT qui ont des interactions potentielles avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord] à [10/20%] d'ici [2023] au plus tard. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14 soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, ou en utilisant un EMS, en tenant compte des normes minimales que l'ICCAT -devra convenir sur la base de l'avis du SCRS et du PWG].

~~8bis [L'observateur est également encouragé à collecter des échantillons biologiques tels que les tissus musculaires (pour l'identification du stock), les organes reproducteurs avec l'embryon (pour l'identification du cycle de gestation et de l'efficacité de la reproduction) et les vertèbres (pour l'estimation de la courbe de croissance). Les échantillons biologiques recueillis par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées].~~

8bis (Alternative) [La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).] Les CPC devraient encourager le prélèvement d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée de l'engin, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.

Modifications des engins

9. [Afin de réduire la mortalité totale du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris à bord du navire et après la remise à l'eau, les CPC devront exiger que leurs palangriers utilisent des bas de ligne monofilaments en nylon et de grands hameçons circulaires, qui sont des hameçons de pêche dont la pointe est recourbée perpendiculairement à la hampe présentant généralement une forme circulaire ou ovale, et dont la pointe ne présente pas de courbure supérieure à 10 degrés.]

9bis [Les CPC [retenant des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord à bord] devront s'assurer qu'à partir du [1er janvier 2022], tous leurs palangriers [ciblant les espèces de l'ICCAT qui ont des interactions potentielles avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord] aient installé des mini-enregistreurs de données sur la ligne mère et sur les avançons pour enregistrer au moins la profondeur, l'heure du mouillage et de la remontée, et la température. Le SCRS doit fournir des orientations sur les caractéristiques de base, le nombre minimum et les positions d'installation des mini enregistreurs de données afin de mieux comprendre les effets du temps de mouillage, des profondeurs de pêche et des caractéristiques environnementales à l'origine des captures accidentelles plus élevées de requins-taupes bleus].

Activités scientifiques et de recherche

10. Le SCRS devra continuer à donner la priorité à la recherche sur : l'identification des zones d'accouplement, de mise bas et de nourricerie, ainsi que d'autres zones de forte concentration de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord ; les options pour des mesures spatio-temporelles, les mesures d'atténuation (y compris la configuration de l'engin) visant à améliorer davantage l'état des stocks et d'autres domaines que le SCRS juge utiles pour améliorer les évaluations de stocks et réduire la mortalité du requin-taupe bleu. En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.

11. Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et chaque fois que de nouvelles informations sont disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes pour étayer l'analyse du SCRS sur cette question.

11bis [En [2022], une réunion intersessions de la Sous-commission 4 devra avoir lieu pour promouvoir le partage entre les CPC des meilleures pratiques, afin de réduire la rencontre, les captures et la mortalité par pêche du requin-taupe bleu. La Sous-commission 4 devra solliciter la contribution des opérateurs de pêche et des scientifiques et devra encourager leur participation à cette réunion, puis fournir des recommandations à la Commission sur les mesures techniques les plus efficaces susceptibles de réduire la mortalité par pêche du requin-taupe bleu.]

Prochaine évaluation du stock et examen de l'efficacité des mesures

12. Le SCRS devra réaliser une évaluation [de référence/complète] du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord d'ici [2024]. En outre, le SCRS devra fournir, au plus tard en [2027], une évaluation de l'efficacité des mesures prises conformément à la présente Recommandation pour atteindre les objectifs du programme de rétablissement.

12 bis [Par dérogation aux paragraphes 8 et 9bis ci-dessus, les mesures relatives à la couverture par des observateurs ou par le système de surveillance électronique (EMS) ainsi que l'installation des mini-enregistreurs ne devront pas s'appliquer aux palangriers mesurant 12 mètres ou moins.]

13. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les CPC sont fortement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur. ~~de la présente Recommandation conformément à l'article VIII.~~

Annulations

14. La présente Recommandation remplace et annule la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 19-06).

Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants

Le présent document fournit des normes minimales pour des pratiques de manipulation en toute sécurité des requins, des recommandations générales pour toutes les pêcheries de requins et des recommandations spécifiques pour les pêcheries à la palangre et à la senne.

Ces normes minimales sont appropriées pour les requins-taupes bleus et les autres espèces de requins vivants lorsqu'ils sont relâchés [que ce soit dans le cadre de politiques de non-rétention ou lorsqu'ils sont relâchés volontairement]. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes qui peuvent avoir été établies par les autorités nationales des différentes CPC.

La sécurité d'abord : Ces normes minimales devraient être examinées en tenant compte de la sécurité et de la praticabilité pour l'équipage. La sécurité de l'équipage devrait toujours passer en premier. Au minimum, l'équipage devrait porter des gants appropriés et éviter de travailler autour de la gueule des requins.

Formation : Le Secrétariat et le SCRS devraient élaborer des matériels visant à soutenir la formation des opérateurs de pêche afin de mettre en œuvre ce protocole de manipulation en toute sécurité. Ces matériels devraient être mis à la disposition des CPC dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Dans la mesure du possible, tous les requins libérés doivent rester dans l'eau à tout moment. Cela implique de couper la ligne pour libérer le requin alors qu'il est encore dans l'eau, d'utiliser des coupe-boulons ou des dispositifs de retrait de l'hameçon pour retirer l'hameçon si possible, ou de couper la ligne aussi près de l'hameçon que possible (et qu'il traîne donc le moins de ligne possible).

Être prêt : Les outils devraient être préparés à l'avance (p. ex. élingues ou civières en toile, filets pour le transport ou le levage, filet ou grille à mailles larges pour couvrir les écoutilles/trémies dans les pêcheries de senneurs, coupe-lignes à long manche et dégorgeoirs dans les pêcheries palangrières, etc. énumérés à la fin de ce document).

Recommandations générales pour toutes les pêcheries :

- Si la sécurité opérationnelle le permet, arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
- Lorsqu'il est pris (dans un filet, une ligne de pêche, etc.), si cela peut se faire sans danger, couper, soigneusement le filet/la ligne de l'animal et le relâcher à la mer le plus rapidement possible sans que le requin ne soit attaché à un élément emmêlant.
- Dans la mesure du possible, et tout en gardant le requin dans l'eau, essayer de mesurer la longueur du requin.
- Pour éviter les morsures, placer un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton/poteau en bois, dans la mâchoire.
- Si, pour quelque raison que ce soit, un requin doit être amené sur le pont, minimiser le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter sa survie et de réduire les risques pour l'équipage.

Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries palangrières :

- Amener le requin le plus près possible du bateau sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse des hameçons, des poids et autres pièces vers le bateau et l'équipage.
- Fixer l'autre côté de la ligne principale de la palangre au bateau pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Si l'animal est accroché et que l'hameçon est visible dans le corps ou la bouche, utiliser un dispositif de retrait de l'hameçon ou un coupe-boulon à long manche pour retirer le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.

- S'il n'est pas possible d'enlever l'hameçon ou si l'hameçon n'est pas visible, couper la ligne principale (ou l'avançon, le bas de ligne) aussi près que possible de l'hameçon (idéalement en laissant le moins de ligne possible et/ou de bas de ligne et aucun poids attaché à l'animal).

Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries de senneurs :

- Si les requins se trouvent dans la senne : Examiner visuellement le filet aussitôt que possible pour repérer les requins à temps et réagir rapidement. Éviter de les soulever dans le filet en direction de la poulie motrice. Réduire la vitesse du navire pour relâcher la tension du filet et permettre à l'animal enchevêtré d'être retiré du filet. Si nécessaire, utiliser un coupe-ligne pour couper le filet.
- S'ils se trouvent dans une salabarde ou sur le pont : Utiliser un filet de transport à grandes mailles, une élingue en toile ou un dispositif similaire conçus à cet effet. Si l'aménagement du bateau le permet, les requins pourraient également être libérés en vidant la salabarde directement dans la trémie et une rampe de libération maintenue à un angle qui se connecte à une ouverture sur la rambarde du pont supérieur, sans avoir besoin d'être soulevés ou manipulés par l'équipage.

NE PAS FAIRE (s'applique à toutes les pêcheries) :

- Soulever les requins de l'eau en utilisant l'avançon, surtout s'ils y sont accrochés.
- Soulever les requins au moyen de fils ou de câbles fins, ou par la queue seule.
- Frapper un requin contre n'importe quelle surface pour retirer l'animal de la ligne.
- Tenter de déloger un hameçon qui est profondément ingéré et non visible.
- Essayer de retirer un hameçon en tirant fortement sur l'avançon.
- Couper la queue ou toute autre partie du corps.
- Découper ou percer des trous dans le corps du requin.
- Gaffer ou donner un coup de pied à un requin ou insérer les mains dans les fentes branchiales.
- Exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.
- Enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un requin ou une raie est amené vers le bateau (au risque de blessures graves).

Outils utiles pour la manipulation et remise à l'eau en toute sécurité :

- Gants (la peau des requins est rugueuse ; permettent de manipuler les requins en toute sécurité et de protéger les mains de l'équipage contre les morsures).
- Serviette ou tissu (une serviette ou un tissu imbibé d'eau de mer peut être placé sur les yeux du requin afin de calmer les requins).
- Dispositifs de retrait de l'hameçon (par exemple, un dégorgeoir à queue de cochon, des coupe-boulons ou des pinces).
- Harnais ou civière pour requin (si nécessaire).
- Corde de queue (pour attacher un requin accroché à un hameçon s'il doit être sorti de l'eau).
- Tuyau d'arrosage d'eau salée (si l'on prévoit qu'il faudra plus de 5 minutes pour relâcher un requin, placer un tuyau d'arrosage dans sa bouche pour que l'eau de mer s'y écoule modérément). S'assurer que la pompe du pont a fonctionné plusieurs minutes avant de la placer dans la gueule d'un requin.
- Dispositif de mesure (par exemple, marquer une perche, un câble et un flotteur, ou un ruban à mesurer).
- Fiche de données pour enregistrer toutes les prises.
- Engin de marquage (le cas échéant).

**Proposition du Japon concernant les paragraphes 2 et 3
de la proposition du Président**

Note explicative

Le Japon a soumis une proposition visant à remplacer les paragraphes 2 et 3 de la proposition révisée du Président lors de la dernière réunion de la Sous-commission 4. Le Japon estime que l'intention de la proposition n'a pas été nécessairement comprise. Afin de faciliter la compréhension des membres de la Sous-commission 4 et de contribuer à la discussion lors de la prochaine réunion de la Sous-commission 4 si elle a lieu, le Japon soumet une proposition légèrement révisée avec un document supplémentaire joint à celle-ci.

**PROPOSITION DU JAPON CONCERNANT LES PARAGRAPHES 2 ET 3
DE LA PROPOSITION DU PRÉSIDENT**

2. À cette fin, les règles suivantes devront être appliquées pour calculer le total admissible de rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord :
 - a) Le total admissible de la mortalité par pêche devra être établi sur la base du paragraphe 1 et des résultats de la plus récente projection de la matrice des risques de Kobe II pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (probabilité que $F < F_{PME}$ et $SSF^8 > SSF_{PME}$).
 - b) Le total admissible de la rétention devra être calculé en soustrayant les mortalités autres que la rétention du total admissible de la mortalité par pêche. Les mortalités autres que la rétention devront être estimées par le SCRS sur la base des données soumises par les CPC ainsi que des preuves scientifiques.
 - c) Si le total admissible de la rétention est égal ou inférieur à zéro, les CPC devront interdire la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement, en totalité ou en partie, du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec l'une quelconque des pêcheries gérées par l'ICCAT.
 - d) Si le total admissible de la rétention est supérieur à zéro, les CPC peuvent capturer et retenir jusqu'à cette quantité.
 - e) Le calcul du total admissible de la rétention devra être effectué chaque année en utilisant des données actualisées et des preuves scientifiques.
- 2bis. Au titre de 2022, le total de la rétention admissible devra être alloué aux CPC ci-dessous⁹. Les autres CPC devront interdire la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement, en totalité ou en partie, du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec l'une quelconque des pêcheries gérées par l'ICCAT.

Union européenne : XXX
Maroc : YYY t
États-Unis : ZZZ t
??? :
3. La rétention par ces CPC ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée de l'engin et que le navire a à son bord un observateur ou un système de surveillance électronique opérationnel pour vérifier l'état du requin. Si une CPC ne peut pas appliquer cette exigence en raison de la taille de ses navires, l'allocation devra être réduite de XX% sur la base des données antérieures relatives à la proportion de spécimens morts et vivants¹⁰.

⁸ SSF est la fécondité du stock reproducteur, qui est utilisée dans la matrice des risques de Kobe II pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

⁹ Ces chiffres peuvent être nuls.

¹⁰ Par exemple, si les données antérieures indiquent que la proportion de poissons vivants est de 50 %, l'allocation devra être réduite de 50 %.

Concept du paragraphe 2

Mortalité par pêche totale (actuelle)

Rétention de spécimens vivants	Rétention de spécimens morts	Rejets morts	Mortalité après la remise à l'eau de spécimens vivants
--------------------------------	------------------------------	--------------	--

Mortalité par pêche totale (future)

Pas de rétention de poissons vivants	Rétention de spécimens morts	Rejets morts	Mortalité après la remise à l'eau de spécimens vivants
--------------------------------------	------------------------------	--------------	--

Cas n°1 (rétention totale admissible supérieure à zéro)

Mortalité par pêche totale admissible			
Rétention totale admissible			
Rétention de spécimens morts par les CPC procédant à la rétention	Rejets morts et mortalité après remise à l'eau de spécimens vivants par les CPC souhaitant procéder à la rétention	Rejets morts et mortalité après la remise à l'eau de spécimens vivants par les CPC interdisant la rétention	

Cas n°2 (rétention totale admissible = zéro)

Mortalité par pêche totale admissible		
Rétention de spécimens morts par les CPC procédant à la rétention	Rejets morts et mortalité après la remise à l'eau de spécimens vivants par les CPC souhaitant procéder à la rétention	Rejets morts et mortalité après la remise à l'eau de spécimens vivants par les CPC interdisant la rétention

Exemple de calcul

Le postulat est que 30% de spécimens vivants remis à l'eau meurent.

	Rétention de spécimens vivants	Rétention de spécimens morts	Rejets morts	Remise à l'eau de spécimens vivants	Mortalité après remise à l'eau de spécimens vivants	Mortalité totale
CPC en faveur de l'interdiction de rétention (3 dernières années)	100	50	3	2	0,6	153,6
CPC en faveur de la rétention (3 dernières années)	600	400	18	12	3,6	1021,6
Total	700	450	21	14	4,2	1175,2
CPC en faveur de l'interdiction de rétention (à l'avenir)	0	0	53	102	30,6	83,6
CPC en faveur de la rétention (à l'avenir)	0	*1	18	612	183,6	*1
Total	0	*1	71	714	214,2	*1

*1: La mortalité totale autre que la rétention est de 285,2 t (71+214,2). Si la mortalité totale admissible est de 700 t, la rétention totale admissible est de 414,8 t (700-285,2). Étant donné que ce chiffre est supérieur à la moyenne des 3 dernières années de la rétention de spécimens morts par les CPC en faveur de la rétention (400 t), la rétention totale admissible peut être établie à 414,8 t. Par ailleurs, si la mortalité totale admissible est de 500 t, la rétention totale admissible est de 214,8 t (500-285,2), ce qui est inférieur à 400 t. Dans ce cas, il n'y aura pas de rétention totale admissible.

Déclaration du Brésil de deuil, de condoléances et de partage

Chers délégués, chers auditeurs, cher personnel de l'ICCAT, cher Monsieur le Président,

La délégation brésilienne souhaite exprimer sa plus profonde gratitude pour toutes les condoléances et la marques de sympathie exprimées au niveau de la Commission, ainsi que dans de nombreux autres forums où le Professeur Fabio Hazin a laissé sa trace, son influence et sa collaboration.

Fabio était d'un talent et d'une intelligence extraordinaires et les membres de cette Commission savent à quel point ce Brésilien avait la capacité d'ajouter et de mettre des détails en relief, qui pour beaucoup passeraient inaperçus. À des moments-clés, il était également capable d'éclairer des discussions apparemment sans issue.

Fabio, au cours des 20 dernières années, était le nom du Brésil dans le domaine de la pêche, et il a joué un rôle clair et important au sein de la Commission et en particulier en tant que Président de la Sous-commission 4. Ce poste est désormais vacant et nous suggérons qu'il soit rempli selon les directives et les protocoles de l'ICCAT.

Le Brésil renonce à cette fonction, car nous n'avons actuellement aucune personne à désigner ni sommes en mesure de recommander un remplaçant. En toute humilité, nous reconnaissons qu'il est nécessaire de restructurer notre délégation après cette perte et, en honneur à l'esprit cohérent de Fabio Hazin, nous recommandons que la présidence de la Sous-commission 4 soit conduite par la Commission elle-même.

En tant que Brésiliens et latino-américains, nous sommes d'une culture très émotive et il est difficile d'imaginer la mesure dans laquelle le départ de cet être humain, professeur, ami et père nous a affectés. Notre sentiment est difficile à décrire, mais nous savons que nous nous comprenons au sein de ce forum, parce que d'une certaine manière nous avons tous vécu avec le Professeur. Bien entendu, le sens de la civilité ne nous échappe pas, il a défendu le Brésil avec des griffes et des dents, il était un citoyen jusqu'au bout des ongles. Il a formé de nombreuses classes à l'Université, a donné de nombreux diplômes de maîtrise et de doctorat, a vécu de très près avec certains de ceux qui siègent aujourd'hui comme délégués et orphelins qui ressentent encore un immense vide que seuls le temps, la compréhension et la reprise de nouveaux défis adoucissent.

Nous tenons à exprimer en tant que Brésiliens, amis et admirateurs, nos remerciements et notre sentiment commun. Nous avons perdu un être humain exceptionnel, nous avons perdu un champion.

Puisse d'une certaine manière son esprit, ses perspectives et ses sentiments se perpétuer et prévaloir dans cette Commission, dans la difficile tâche de consensus et de flexibilité que la Commission est chargée d'accomplir.

Merci beaucoup à tous,

Délégation du Brésil auprès de l'ICCAT

**Déclaration du Canada à la Sous-commission 4
concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**

Le Canada souhaite réitérer ses remerciements à la Commission et au Président de la Sous-commission 4 d'offrir l'occasion de participer au débat sur la conservation du requin-taupe bleu en 2021, malgré les défis permanents découlant de la pandémie de COVID-19. Nous nous réjouissons de continuer à travailler avec d'autres CPC de la Sous-commission 4, y compris les co-sponsors de la proposition conjointe, l'Union européenne et les États-Unis, en tant que promoteurs des autres propositions, et d'autres CPC, afin de faire progresser notre objectif commun d'accroître la protection et la conservation de cette espèce emblématique.

Suite à la soumission de notre proposition conjointe (PA4_09), nous avons entamé avec d'autres CPC un travail bilatéral afin de clarifier les points de chaque proposition et de rechercher un terrain d'entente. Ces premières discussions ont été utiles pour identifier les domaines de convergence, ainsi que les domaines qui nécessiteront plus de travail, et nous apprécions le niveau d'ambition manifeste de ces premières discussions. Il est clair que toutes les CPC engagées dans ces discussions s'accordent sur la nécessité de faire des progrès concrets cette année, et nous espérons continuer à travailler avec toutes les CPC avant la réunion intersessions de la Sous-commission 4.

Pour souligner brièvement quelques éléments fondamentaux de la discussion, comme toutes les CPC le savent, afin de soutenir la conservation et le rétablissement de l'espèce, toute nouvelle Recommandation de l'ICCAT doit conduire à une réduction substantielle de la mortalité globale, y compris les rejets morts et la mortalité après remise à l'eau. Une considération centrale à mesure que nous avançons dans les discussions sera de parvenir à une compréhension commune des diverses sources de mortalité du requin-taupe bleu, de leurs proportions relatives et de la mesure dans laquelle les diverses options de gestion, y compris celles de chacune des propositions actuelles, réduiront suffisamment la mortalité totale pour soutenir le rétablissement de l'espèce.

Le Canada continue de penser que la meilleure façon d'atteindre la réduction de la mortalité requise est d'interdire totalement la rétention du requin-taupe bleu, comme le recommande le SCRS. Une interdiction de rétention supprimerait tout avantage économique lié à la capture du requin-taupe bleu et constituerait une incitation indirecte à éviter les zones où cette espèce est présente. Tout comportement d'évitement de la part de la flottille en réponse à une interdiction de rétention constituerait une forme effective de gestion spatiale du requin-taupe bleu, et assurerait une protection immédiate de la population pendant que nous travaillons collectivement à l'élaboration de toute autre mesure appropriée. Bien que nous comprenions qu'une interdiction de rétention n'est pas la seule façon de réduire la mortalité totale, nous sommes d'accord avec le SCRS sur le fait qu'il s'agirait de la composante la plus efficace d'une série de mesures visant à donner au stock la meilleure chance de se rétablir.

**Déclaration de l'Union européenne à la Sous-commission 4
concernant les propositions PA4-07 et PA4-09**

L'Union européenne (UE) tient à remercier les auteurs des propositions PA4-07 (États-Unis) et PA4-09 (Canada et autres) concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Les préoccupations de l'UE, déjà exprimées l'année dernière dans le document PA4-814/2020, demeurent, mais nous préférons à ce stade mettre en évidence les similitudes croissantes entre les différentes propositions afin de parvenir à un accord sur un ensemble commun de mesures, qui serait bénéfique pour le requin-taupe bleu.

- En particulier, nous notons que les trois propositions préconisent maintenant l'adoption d'un plan de rétablissement dans l'objectif d'atteindre B_{PME} d'ici 2070 et de mettre fin à la surpêche dans un délai d'un an. Il s'agit d'un délai réaliste compte tenu des projections fournies par le SCRS. Le SCRS a identifié plusieurs options pour atteindre ces objectifs, ce qui devrait nous permettre de concentrer les discussions futures de la réunion annuelle sur la question clé restante d'un plan de rétablissement, à savoir les probabilités requises pour atteindre ces objectifs.
- En outre, les trois propositions identifient la nécessité d'augmenter la survie après la remise à l'eau en adoptant les meilleures pratiques de manipulation en toute sécurité. Les propositions PA4-07 des États-Unis et PA4-08 de l'UE prévoient également des normes minimales de manipulation en toute sécurité et des procédures de libération des spécimens vivants.
- De même, les trois propositions soulignent également la nécessité d'améliorer la collecte de données et fournissent parfois des suggestions sur la manière d'y parvenir.
- Enfin, les trois propositions demandent également au SCRS de fournir des informations supplémentaires, ce qui permettrait d'améliorer à l'avenir le plan de rétablissement et conduirait à un rétablissement plus rapide du stock.

Bien que l'Union européenne reste préoccupée par certains aspects des propositions PA4-07 et PA4-09, ce qui l'empêche de les soutenir, elle réitère sa volonté de travailler avec les auteurs de ces propositions afin d'adopter des mesures qui pourraient réduire la mortalité des requins-taupes bleus. Les premiers échanges entre les CPC suggèrent qu'il existe une marge importante pour convenir de mesures communes, qui seraient bénéfiques pour le stock.

Déclaration des États-Unis à la Sous-commission 4

Après avoir examiné les trois propositions relatives au requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (PA4_08, PA4_09 et PA4_07), nous constatons qu'il existe des domaines de convergence prometteurs. Les propositions reconnaissent toutes la nécessité de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Les propositions des États-Unis et du Canada prévoient une interdiction de la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord comme mesure de base et interdisent le transbordement en mer. Les trois propositions demandent au SCRS de mener des recherches et des analyses supplémentaires, notamment sur les impacts des mesures d'atténuation.

Il existe également d'importants points de distinction entre les propositions. Les États-Unis soulignent qu'un programme de rétablissement du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord doit poursuivre l'objectif de réduction des captures qui tienne compte de toutes les sources de mortalité par pêche. Les propositions PA4_08 et PA4_09 ne tiennent pas compte des rejets morts. Dans le cadre de l'approche de non-rétention du document PA4_09, les rejets morts du requin-taube bleu, aux niveaux de capture actuels, dépasseraient ceux recommandés par le SCRS pour atteindre le rétablissement d'ici 2070.

Un élément clé du rétablissement consiste à garantir une réduction de la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu, y compris pour les poissons remis en liberté. Cela inclut, et va même au-delà, des pratiques sûres de manipulation et de remise à l'eau. On ne voit pas très bien comment les propositions PA4_08 et PA4_09 peuvent permettre le rétablissement des stocks, car elles ne prévoient pas de solutions immédiates pour minimiser la mortalité due aux prises accessoires. Les deux propositions ne prévoient pas d'exigences en matière de modification des engins de pêche, comme l'utilisation de bas de ligne de monofilament en nylon et d'hameçons circulaires de grande taille. Il a été démontré que ces modifications relativement mineures des engins de pêche terminaux minimisent la mortalité à la remontée et les blessures causées par l'hameçon pour le requin-taube bleu, sans augmenter les taux de capture.

En ce qui concerne les nouvelles mesures pour les pêcheries récréatives proposées dans le document PA4_08, alors que de nombreuses CPC ont des pêcheries récréatives actives ciblant le requin-taube bleu, aucune CPC autre que les États-Unis n'a déclaré de captures ou géré ces pêcheries. Les États-Unis se demandent comment les CPC qui, à l'heure actuelle, ne contrôlent pas ou ne gèrent pas leurs pêcheries récréatives pourraient satisfaire aux exigences visant à garantir la remise à l'eau des poissons vivants ou à fournir une couverture d'observateurs dans ces pêcheries.

En ce qui concerne la déclaration des données de manière plus générale, il est essentiel que les données de toutes les pêcheries soient collectées par le biais de carnets de pêche, de programmes d'observateurs et d'autres moyens appropriés, et que ces données soient déclarées conformément aux exigences existantes. Cela dit, les États-Unis ne voient pas l'utilité d'exiger la déclaration mensuelle des captures de requin-taube bleu à l'ICCAT. Cette mesure n'est pas nécessaire pour assurer la gestion efficace des pêcheries par les CPC. En ce qui concerne le paragraphe sur les normes minimales de surveillance électronique (EM) présentées dans le PA4_08, les États-Unis ne sont pas convaincus que ce langage soit nécessaire dans cette recommandation, compte tenu de l'examen des normes et des exigences de EM déjà en cours à la fois par le SCRS et le Groupe de travail IMM en réponse aux demandes formulées par l'ICCAT sur cette question en 2019.

Appendice 13

Déclaration d'ouverture de SCIAENA à la réunion intersessions de la Sous-commission 4 de l'ICCAT de 2021

Suite à l'annulation de la réunion de la Sous-commission l'année dernière et les discussions limitées au niveau de la Sous-commission 4, l'année 2021 place les CPC devant une responsabilité clé, à savoir l'adoption sans plus tarder de mesures de conservation urgentes et efficaces pour protéger et rétablir le stock de l'une des espèces de requins les plus menacées de l'Atlantique : le requin-taube bleu.

Pour Sciaena, l'avis fourni en 2017 et rétabli en 2020 par le SCRS est clair et prévoit des mesures directes qui doivent être prises de toute urgence afin de donner au requin-taube bleu les meilleures chances de se rétablir dans les plus brefs délais.

Nous avons pris bonne note et analysé les propositions présentées jusqu'à présent par les CPC sur le requin-taube bleu. Bien que les propositions contiennent des éléments qui seraient bénéfiques pour la conservation du requin-taube bleu dans l'Atlantique, nous croyons comprendre que seule la proposition PA4-809 parrainée par le Canada, le Gabon, la Sierra Leone, le Royaume-Uni, le Sénégal et le Taipei chinois, reconnaît pleinement l'état désastreux dans lequel se trouve la population et tient pleinement compte des éléments cruciaux de l'avis du SCRS, à savoir l'appel clair en faveur d'une interdiction totale de la rétention de cette espèce dans l'Atlantique Nord.

Des situations similaires se sont produites dans le passé et une interdiction de rétention a été appliquée pour d'autres espèces de requins sensibles, et il ne fait aucun doute que cette mesure est attendue depuis longtemps pour le requin-taube bleu. En outre, nous saluons l'adoption d'autres mesures susceptibles de réduire les prises accessoires de cette espèce, ainsi que les efforts visant à accroître la couverture des observateurs et la surveillance électronique à distance afin d'augmenter les chances d'application des réglementations nouvellement adoptées.

Nous encourageons donc toutes les CPC à entériner et à renforcer davantage la proposition PA4-809.

Déclaration de Pro Wildlife à la réunion de la Sous-commission 4 de l'ICCAT

La situation précaire du requin-taube bleu, espèce menacée, dans l'Atlantique est très alarmante. La science est très claire et une action immédiate est nécessaire : La pêche du requin-taube dans l'Atlantique Nord doit être arrêtée. Il y a quatre ans déjà, l'organe scientifique de l'ICCAT (SCRS) a recommandé une interdiction totale de la rétention des requins-taubes dans l'Atlantique Nord et un TAC ne dépassant pas 2001 tonnes dans l'Atlantique Sud. Cela permettrait également de supprimer les incitations financières pour les pêcheurs à ne pas relâcher immédiatement les spécimens capturés.

Compte tenu de l'appauvrissement des populations, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a inscrit le requin-taube bleu à son Annexe II, ce qui rend nécessaire un avis de commerce non préjudiciable (NDF) pour toute introduction en provenance de la mer. En conséquence, en décembre 2020, en l'absence de NDF solides, le Groupe d'examen scientifique (GES) de l'Union européenne a rendu [un avis négatif pour l'introduction en provenance de la mer du requin-taube bleu](#) provenant du stock de l'Atlantique Nord et du Sénégal dans l'UE.

Une décision de l'ICCAT est attendue depuis longtemps et nous exhortons les Parties à parvenir à un accord à la Sous-commission 4. À cet égard, nous soutenons pleinement la proposition [PA4_09/i2021](#) soumise par le Canada et coparrainée par le Royaume-Uni, le Gabon, la Sierra Leone et le Sénégal, conformément à l'avis du SCRS.

Au contraire, nous sommes profondément préoccupés par le TAC unilatéral de 288 t, qui a été récemment adopté par l'UE. Cette décision est en contradiction avec [les efforts de l'Union européenne en tant que co-auteur pour inscrire le requin-taube à l'Annexe II de la CITES](#) en 2019. En outre, elle ignore non seulement la recommandation du SCRS, mais aussi l'avis négatif du propre SRG de l'UE. Nous demandons instamment aux Parties de ne pas soutenir la proposition [PA4_08/i2021](#), car elle ne ferait que retarder un accord dont le besoin est urgent.

En outre, nous sommes déçus de voir que les États-Unis ont soumis à nouveau leur proposition de TAC de 500 t de l'année dernière ([PA4_07/i2021](#)).

Nous demandons aux États-Unis et à l'UE de suivre les avis scientifiques et de soutenir sans plus tarder une interdiction de rétention dans l'Atlantique Nord et un TAC dans l'Atlantique Sud pour le requin-taube, comme le Canada et d'autres pays l'ont proposé.

Enfin, il est important que l'ICCAT s'accorde sur des mesures supplémentaires visant à réduire les prises accessoires de requins et à atténuer la mortalité des requins dans les pêcheries palangrières. Les documents [PA4_07/i2021](#) et [PA4_08/i2021](#) proposent plusieurs mesures pour la modification des engins de pêche, les pratiques de manipulation sûres et la présence d'observateurs, qui constituent une approche prometteuse. Mais ces mesures ne constituent pas une alternative à l'interdiction de rétention, mais un complément nécessaire.

Nous demandons aux membres de l'ICCAT de mettre fin aux retards et d'assurer dès maintenant un avenir meilleur à cette espèce extraordinaire, afin que ces animaux puissent se rétablir et remplir à nouveau leur rôle central dans les écosystèmes pélagiques.

Déclaration de Pro Wildlife à la Sous-commission 4 de l'ICCAT, 3e tour

Dans notre [déclaration d'ouverture \(PA4-18/i 2021\)](#), nous avons souligné nos préoccupations concernant la situation précaire des requins-taupes bleus en danger dans l'Atlantique et nous avons salué la décision du Groupe d'examen scientifique (GES) de l'Union européenne en décembre 2020, suite à l'inscription des requins-taupes bleus à l'Annexe II de la CITES et en l'absence d'avis de commerce non préjudiciable solide, de rendre un [avis négatif pour l'introduction en provenance de la mer de requins-taupes bleus](#) provenant du stock de l'Atlantique Nord et du Sénégal dans l'UE.

Nous demandons instamment aux Parties de l'ICCAT de tirer profit de la réunion de la Commission 4 afin de parvenir enfin à un accord sur le requin-taube, conformément à l'avis du SCRS et à l'approche de précaution.

À cet égard, nous apprécions la [proposition PA4_20 du Président de la Commission](#), qui offre une base solide pour les négociations, y compris les éléments clés de la [proposition PA4_09](#), mais aussi la demande des autres Parties pour des mesures de gestion améliorées afin d'éviter les prises accessoires indésirables, de réduire la mortalité totale des requins-taupes par des modifications d'engins, y compris les hameçons circulaires de grande taille, de faire des progrès sur la manipulation en toute sécurité et d'augmenter la couverture des observateurs.

Cependant, bien que Pro Wildlife soutienne la [proposition PA4_20 du Président de la Commission](#), nous aimerions souligner les points suivants :

- 1) Un TAC d'un maximum de 2001 t pour l'Atlantique Sud devrait être inclus dans la proposition du Président de la Commission, conformément à l'avis du SCRS ;
- 2) Alors qu'une nouvelle évaluation du stock de requin-taube bleu par le SCRS est la bienvenue et devrait être finalisée d'ici 2024, il n'y a aucune raison de retarder davantage une décision sur le requin-taube bleu. La science est claire et un accord sur une interdiction totale de rétention sans exception, complété par les mesures de gestion proposées, tarde à se concrétiser.

Nous demandons donc à toutes les Parties de l'ICCAT de chercher à obtenir une décision sur le requin-taube lors de la réunion de la Commission 4. Le temps est venu de protéger le requin-taube !

**Déclaration de Shark Project International et
International Pole & Line Foundation à la Sous-commission 4, 3^e tour**

La réunion intersessions doit convenir d'une interdiction de rétention immédiate des requins-taupes bleus si la Commission veut respecter son engagement à rétablir ce stock d'ici 2070.

Reconnaissant l'engagement de toutes les Parties à rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord d'ici 2070 et la proposition du Président de la Commission comme base de discussions approfondies.

Soutenant son intention « d'éviter de répéter le scénario de l'année dernière » alors que des mesures de conservation efficaces sont attendues depuis longtemps et ne doivent pas être différées une nouvelle fois.

Alarmés par le fait que les données de captures de 2020 révèlent que la surpêche persiste et que les débarquements de l'Espagne et du Portugal ont même augmenté par rapport aux captures de 2019, sans que l'UE ne déclare de données de remise à l'eau de spécimens vivants.

Soulignant à nouveau que continuer à permettre des incitations économiques découlant du débarquement de requins-taupes bleus morts empêche d'appliquer les meilleurs efforts en vue d'éviter les prises accessoires et de limiter la mortalité après remise à l'eau.

Soulignant que l'avis scientifique du SCRS, en faveur d'une interdiction de rétention pour le Nord et d'un TAC pour le Sud, est clair depuis 2017 et rassemble un soutien croissant :

- Le PA4-09 est soutenu par le Canada, le Gabon, la Sierra Leone, le Royaume-Uni, le Sénégal, le Taipei chinois, la Guinée-Bissau et la Gambie ;
- La Norvège a indiqué dans son courrier de 2020 que seule une interdiction de rétention offre une base scientifique au rétablissement du stock d'ici 2070 ;
- De multiples déclarations d'observateurs auprès de l'ICCAT, ONG, détaillants et fournisseurs de produits de la mer, ont été publiées en 2020 et 2021 soutenant explicitement l'avis du SCRS ;
- Le Groupe d'examen scientifique (SRG) de l'UE a émis une opinion négative au mois de décembre 2020 pour les avis de commerce non préjudiciable (NDF) pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, considérant que toutes les captures de requins-taupes réalisées dans l'Atlantique Nord sont préjudiciables au stock ;
- Plus de 40 Membres du Parlement Européen ont adressé une lettre ouverte au Commissaire européen Sinkevičius au mois de mai 2021 en faveur de l'interdiction de rétention ;
- La Recommandation No. 12 publiée au mois de juin 2021 par le Conseil Consultatif pour les Régions Ultrapériphériques (CC RUP) de l'UE portant sur des « Mesures pour la protection et la conservation du requin-taupe bleu » préconise vivement la mise en place d'une interdiction de rétention immédiate ;

Par conséquent, nous appelons toutes les Parties de l'ICCAT à s'entendre finalement sur ce qui est scientifiquement justifié, longtemps attendu et essentiel pour réduire la mortalité totale à un niveau << 300 t, en fournissant une probabilité scientifiquement solide de rétablir le stock du Nord d'ici 2070.

L'ICCAT doit également appliquer une approche de précaution pour éviter que le stock de l'Atlantique Sud ne soit prochainement confronté à une situation similaire.

Nous demandons donc instamment de:

- Mettre en place une interdiction de rétention immédiate pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ;
- Mettre en place, en 2022, un TAC de 2001 t maximum pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ;

- S'engager à mener des projets de recherche supplémentaires portant sur l'amélioration des stratégies permettant de remettre à l'eau les spécimens vivants et d'éviter les prises accessoires, et à mettre en œuvre lesdites stratégies ;
- Mettre en place un Système de suivi électronique (EMS) exhaustif et accroître la couverture par les observateurs humains de 20% au moins ;
- Réaliser de nouvelles évaluations du stock pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et Sud en 2024 au plus tard.

Déclaration conjointe sur les requins-taupes à la réunion intersessions de la Sous-commission 4 de l'ICCAT de 2021 de Ecology Action Centre

Ecology Action Centre, avec le soutien de Shark Advocates International (un projet de The Ocean Foundation), de Shark Trust et de PADI AWARE, se réjouit de cette opportunité pour faire part de son point de vue sur la protection du requin-taupe bleu de l'Atlantique.

Nous saisissons cette occasion pour exprimer notre inquiétude face aux dernières données de captures de l'ICCAT (« *Prises de requin-taupe bleu disponibles dans la Tâche 1: Stock de l'Atlantique Nord* » [PA4-21]). Au vu du besoin de plus en plus pressant de réduire considérablement la mortalité par pêche dans l'Atlantique Nord, nous prenons note des éléments suivants:

- Trois des quatre principales Parties pêchant le requin-taupe (Espagne, Portugal et États-Unis) déclarent une *augmentation* des débarquements de 2019 à 2020 alors que le Maroc, qui occupe la deuxième place, a omis de soumettre des déclarations pour 2020.
- Malgré l'accent placé par l'UE sur les rejets morts, les deux principaux États Membres pêchant le requin-taupe ne déclarent pas le nombre de requins-taupes rejetés morts (ou vivants).
- Les navires espagnols ont dépassé le TAC national de 2020 de plus de 500 t.
- Les débarquements du Portugal ont augmenté tous les ans au cours de ces sept dernières années et ont bondi de près de 20% de 2019 à 2020.
- Canada: la seule Partie à mettre en œuvre l'avis du SCRS, au niveau national, pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord fait état d'une nette réduction de la mortalité des requins-taupes sur les navires (64 t en 2019 et 20 t en 2020) et d'une importante augmentation des remises à l'eau de spécimens vivants.

Cette grave surexploitation continue du stock de requin-taupe bleu déjà décimé a pu se poursuivre étant donné que l'ICCAT a répondu à l'avis clair du SCRS de 2017 (en faveur d'une interdiction de débarquement) par un compromis de gestion édulcoré et trop complexe. Quatre ans plus tard, le moment est venu de faire pencher la balance en faveur ou contre les requins-taupes.

Les demi-mesures sont, de toute évidence, insuffisantes pour une espèce aussi intrinsèquement vulnérable, et le prix à payer pour ne pas être à la hauteur est de plus en plus élevé. Nous exhortons les Parties à axer leurs efforts sur la base de l'avis scientifique pour cette population exceptionnellement en péril (une interdiction de rétention totale) et à la reconnaître comme la première mesure fondamentale pour freiner le déclin de la population et catalyser les futurs progrès pour éviter les prises de requins-taupes et accroître leur survie. Nous vous prions de faire tout ce qui en votre pouvoir pour veiller à inclure une interdiction, sans exception, en tant qu'élément central de la proposition consensuelle pour la réunion annuelle, tel que proposé par au moins huit Parties.

Toute mention de tonnage ne doit être faite que dans le préambule dans le cadre du bien-fondé de l'interdiction et des mesures d'atténuation des prises accessoires. Ces niveaux ne devraient pas dépasser 300 t (pour une probabilité de rétablissement de 60% d'ici 2070) et devraient être définis clairement pour inclure les rejets (conformément aux analyses du SCRS). L'inclusion d'un « TAC » dans le texte contraignant risque de créer une fausse impression de possibilités de pêche, menant à des négociations peu constructives, susceptibles de déboucher sur une mesure dangereusement inadéquate.

Nous reconnaissons l'accent placé sur une mesure pour l'Atlantique Nord mais soulignons l'importance d'établir un TAC ≤2002 t pour le requin-taupe de l'Atlantique Sud (à travers une proposition distincte, si nécessaire) afin d'éviter une catastrophe semblable pour cette population.

Déclaration de WWF à la Sous-commission 4

L'état du requin-taupe bleu dans l'Atlantique exige que l'on agisse sans plus attendre. Les captures déclarées en 2020 sont nettement supérieures au niveau recommandé par le SCRS et incompatibles avec les objectifs de rétablissement du stock. WWF encourage les CPC à ne ménager aucun effort afin d'engager un dialogue constructif et fructueux au cours de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 pour parvenir à un consensus et progresser dans l'adoption d'un plan de rétablissement exhaustif destiné à inverser la tendance à la baisse du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Les propositions soumises jusqu'à présent à la Sous-commission 4 incluent des éléments prometteurs pour élaborer un plan de rétablissement exhaustif visant à atteindre progressivement une politique de rétention zéro, tout en introduisant dans le même temps des mesures telles que l'amélioration de la collecte des données, une gestion spatio-temporelle, des mesures techniques concernant les engins de pêche, la manipulation en toute sécurité et des meilleures pratiques pour la remise à l'eau des spécimens vivants et des moyens de vérification, en tant qu'outils essentiels pour atténuer les prises accessoires, réduire la mortalité et augmenter la survie après remise à l'eau. Il est indispensable que toute mesure de conservation soit soutenue par un suivi robuste, un contrôle efficace, une surveillance et une déclaration fiable de la part des CPC. WWF estime qu'il s'agit là d'éléments fondamentaux qui ne peuvent pas rester isolés aux fins d'un plan de rétablissement efficace et exhaustif.

Reconnaissant toutes les difficultés liées à l'adoption de mesures de conservation lors de réunions en ligne, notamment pour la Commission et son ordre du jour serré, la réunion intersessions de la Sous-commission 4 sur trois jours est une opportunité à ne pas manquer pour rompre la longue inaction des CPC de l'ICCAT pour convenir d'un plan ambitieux et assurer un avenir pour les requins-taupes dans l'Atlantique.

Appendice 19

Déclaration de Shark Trust à la réunion intersessions 2021 de la Sous-commission 4

Le Shark Trust - avec le soutien de The Ocean Foundation, Shark Advocates International (un projet de The Ocean Foundation), Ecology Action Centre, Project AWARE, Humane Society International, Shark Project et Defenders of Wildlife - apprécie l'occasion qui lui est donnée d'exprimer son point de vue sur ce que nous considérons être la principale priorité de la réunion intersession de la sous-commission 4 de l'ICCAT en 2021 : la protection des requins-taupes bleus.

Il y a quatre ans, les scientifiques de l'ICCAT concluaient que la population de requins-taupes bleus de l'Atlantique nord se trouve dans une situation si désespérée qu'une interdiction totale de la rétention doit être mise en œuvre immédiatement si nous voulons commencer à enrayer le déclin. Cela fait également quatre ans que le SCRS recommande l'adoption d'un TAC pour les requins-taupes de l'Atlantique sud et plus d'une décennie qu'il avertit les gestionnaires de la vulnérabilité intrinsèque des requins-taupes à la surpêche. L'échec répété de l'ICCAT à suivre cet avis clair et global a favorisé la poursuite de la surpêche et a contribué à détériorer d'autant plus les perspectives pour cette espèce. Nous demandons instamment à l'ICCAT d'en finir avec ces retards et d'assurer dès maintenant un avenir plus radieux à cette espèce extraordinaire.

En ce qui concerne la population épuisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique nord, nous prions les Parties de :

- **Prioriser et soutenir l'interdiction de rétention recommandée par le SCRS, en notant qu'elle :**
 - se fonde sur des scénarios de TAC qui intègrent toutes les causes de mortalité, *y compris les rejets morts* ;
 - est considérée comme la manière la *plus efficace* de réaliser les réductions importantes qui
 - sont aujourd'hui nécessaires ;
 - tient compte d'un taux de survie après remise à l'eau qui est relativement élevé pour cette espèce.
- **Rappeler et reconnaître que les interdictions de rétention :**
 - sont essentielles pour éliminer toute incitation à pourchasser et à tuer de précieuses espèces menacées ;
 - sont recommandées pour les espèces de requins dont l'état est préoccupant depuis plus de
 - dix ans ;
 - correspondent à la mesure la plus courante que prennent les ORGP pour les requins ;
 - ont été mises en œuvre par plusieurs Parties à l'ICCAT pour de nombreuses espèces de requins ;
 - sont moins contraignantes que la fermeture des pêcheries.
- **Rejeter toute exemption autorisant les débarquements parce qu'ils :**
 - sont contraires à la recommandation du SCRS d'une politique de non-rétention « sans exception » ;
 - incitent à pratiquer une pêche non responsable qui maximise la mortalité ;
 - repoussent d'autant plus une reconstitution qui prendra d'ores et déjà plusieurs décennies.
- **Définir un plan d'action pour apprendre et faire plus.** Des initiatives complémentaires minimisant la mortalité accidentelle des requins-taupes sont également nécessaires, mais ne peuvent pas remplacer et ne doivent pas retarder l'adoption des principales limites de pêche.

Nous félicitons le Canada, le Sénégal, le Gabon, le Royaume-Uni, la Sierra Leone et le Taipei chinois d'avoir présenté la seule proposition pour les requins-taupes qui inclue les éléments essentiels au cœur de l'avis du SCRS : une interdiction de rétention dans l'Atlantique nord et un TAC de 2 001 tonnes dans l'Atlantique sud. La première mesure est des plus urgentes si nous voulons éviter un effondrement irréversible ; la seconde peut éviter une nouvelle crise.

C'est un moment décisif pour les requins-taupes bleus. Nous demandons instamment aux Parties de soutenir à tout le moins et sans plus attendre l'interdiction dans l'Atlantique nord et le TAC dans l'Atlantique sud proposés par le Canada et d'autres pays.